



UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
1 Mars 1999. — N° 750/106	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du Bureau Burundais de normalisation et de contrôle de la qualité	193
1 Mars 1999. — N° 226.01/107	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du C.F.P.P. de KIRUNDO.....	193
1 Mars 1999. — N° 530/108	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la promotion et la Coordination des actions d'assistance familiale "APCAAF" en sigle.....	194
1 Mars 1999.— N° 530/109	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la contribution au Développement de la Commune CANKUZO "A.CO.DE.C en sigle.....	194
1 Mars 1999. — N° 530/110	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de	

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la paix et le développement A.P.D.BU" en sigle.....	194
1 Mars 1999. — N° 530/111	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Union des Femmes pour le Développement de la Province NGOZI "UFEDEN" en sigle.....	195
1 Mars 1999. — N° 530/112	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "MUKENYEZI RWANYA INZARA, KEREBU-KIRA AMAJAMBERE" MU.R.I.K.A en sigle.....	195
1 Mars 1999.— N° 530/113	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association Geste Humanitaire".....	196
1 Mars 1999. — N° 530/114	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Ecole du Carmel".....	196

1 Mars 1999. — N° 530/115

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "UMUDEYO" 196

1 Mars 1999. — N° 530/116

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Femmes Artistes pour la paix et le développement "A.F.A.P.D" en sigle..... 197

3 Mars 1999. — N° 100/025

Décret portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale..... 197

4 Mars 1999. — N° 530/119

Ordonnance Ministérielle portant réorganisation de l'administration de Base dans certaines Communes de la Province de Karusi..... 198

4 Mars 1999. — N° 530/120

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province MUYINGA 200

4 Mars 1999. — N° 530/121

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de Zone Ad Intérim en Province CIBITOKÉ 201

8 Mars 1999. — N° 530/122

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zone en Province RUTANA..... 201

8 Mars 1999. — N° 530/123

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province RUYIGI..... 202

8 Mars 1999. — N° 530/124

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province BUJUMBURA..... 202

8 Mars 1999. — N° 100/026

Décret portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement de Terrains "ECOSAT" 203

9 Mars 1999. — N° 100/027

Décret portant nomination des Présidents et Juges des Conseils de Guerre 203

9 Mars 1999. — N° 610/157

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissement d'Enseignement Secondaire 205

9 Mars 1999. — N° 720/158

Ordonnance Ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier KINYABAKECURU au Centre urbain de RUYIGI (PHASE I)..... 205

9 Mars 1999. — N° 720/159/CAB

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres non permanents de la Commission Nationale d'Urbanisme..... 206

10 Mars 1999. — N° 100/028

Décret portant nomination des Officiers des forces armées 206

10 Mars 1999. — N° 100/029

Décret portant nomination des Aumôniers des forces armées 207

11 Mars 1999. — N° 520/161

Ordonnance Ministérielle portant admission Sous-Statut des Officiers des forces armées 208

12 Mars 1999. — N° 1/001

Loi portant approbation de la convention minière entre la République du Burundi et la Société Andover resources NL 209

12 Mars 1999. — N° 1/002

Loi portant ratification de l'accord de prêt n° F/BUR/REN-SAN/99/31 signé le 28 janvier 1999 entre la République du Burundi et le Fonds Africain de développement 209

12 Mars 1999. — N° 1/003

Loi portant ratification du protocole d'accord n° F/BUR/GR/REN-INF/SAN/99/13 signé le 28 janvier 1999 entre la République du Burundi et le Fonds Africain de développement..... 210

15 Mars 1999. — N° 100/030

Décret portant nomination du Directeur du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide "CPDHPG" 210

15 Mars 1999. — N° 610/162

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Cycle Supérieur des Humanités de l'École Indépendante 211

15 Mars 1999. — N° 610/163

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Cycle Collège de l'École Saint Michel-Archange..... 211

15 Mars 1999. — N° 610/164

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Cycle Collège du Lycée de l'Humanité 212

15 Mars 1999. — N° 610/165

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Collège de la Fidélité 212

15 Mars 1999. — N° 610/166

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Collège de la COMIBU de KABONDO 213

15 Mars 1999. — N° 610/167

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Cycle Technique du Lycée S.O.S. Herman GMEINER 213

15 Mars 1999. — N° 610/168

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Cycle Technique du Centre Scolaire Tanzanien... 214

15 Mars 1999. — N° 530/169

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "SURVIE" 214

16 Mars 1999. — N°610/179

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs d'Écoles Secondaires 215

17 Mars 1999. — N°100/031

Décret portant nomination d'un Conseiller à la première Vice-Présidence de la République 215

17 Mars 1999. — N°530/180

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But lucratif dénommée "Le Réseau Femmes et Paix" 216

17 Mars 1999. — N°530/181

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Commune BUKIRASAZI" 216

17 Mars 1999. — N°22.01/183

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur-Adjoint du CFPP de KIRUNDO..... 216

18 Mars 1999. — N°100/032

Décret portant octroi d'un permis de recherches à Andover resources NL 217

18 Mars 1999. — N°530/185

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But lucratif dénommée "Ligue Burundaise pour l'Enfance et la Jeunesse" "LIBEJEUN" en sigle 219

22 Mars 1999. — N°630/186

Ordonnance Ministérielle portant création et nomination du Comité chargé de la gestion et de l'Évaluation de la qualité des prestations des services de santé 219

22 Mars 1999. — N°630/187

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un cadre du service de l'Épidémiologie et Statistique 220

22 Mars 1999. — N°530/188

Ordonnance Ministérielle portant nomination de deux membres de la commission consultative pour étrangers 220

24 Mars 1999. — N°520/189

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale 221

26 Mars 1999. — N°226.01/193

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du C.F.P.P de BURURI 222

29 Mars 1999. — N°610/194	
Ordonnance Ministérielle portant autorisation de l'ouverture du Collège Universitaire de Bujumbura "C.U.B." en sigle	223
29 Mars 1999. — N°610/195	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur Technique de l'Ecole Technique Secondaire de KAMENGE.....	223
30 Mars 1999. — N°100/033	
Décret portant mutation du Bureau de coordination du programme National de	
planification familiale en Bureau de Coordination du programme National de santé de la reproduction.....	224
31 Mars 1999. — N°520/202.	
Ordonnance Ministérielle portant décommissi- onement d'un élève candidat Officier des forces armées.....	227
31 Mars 1999. — N°610/203	
Ordonnance Ministérielle portant prolongation exceptionnelle du mandat du Jury d'Homo- logation - Session 1998 pour examiner certains recours	227

B. SOCIETES COMMERCIALES

- ORBIS TRADING, S.A. : STATUTS	229
- BLUE HILL : Statuts	232
- AVEDETT, 00 S.P.R.L. : Statuts.....	234
- MOMENTUM COMMODITY TRADING COMPANY, S.P.R.L. : Statuts	238
- SOUTH AFRICA HOUSE S.A. :	241
- AFRICADYL, S.A. : Statuts :.....	246
- GETRA, S.A. : Statuts	250
- FIRST ELECTRONICS : Assemblée Générale extraordinaire du 21 Août 1996.....	255
- DEM CONSULT	258
- SOCAFRICOM AFRICAINE DE COMMERCE : Statuts	260
- COTRIEX, S.A. : Statuts	262
- IMPORTEXCO : Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire	266

C. DIVERS

- Requête de naturalisation faite par Monsieur GASHAYIYA Justus NUNI	268
- Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur Simon KABUZUBUGUZI.....	268
- Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur SHIMA Eric	269
- Décision portant autorisation de changement de nom de Mr KABURUNDI Lambert	269
- Assignation à domicile inconnu	270
- Signification de jugement à domicile inconnu	270

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 750/106/99 du 1/03/1999 portant nomination du Directeur du Bureau Burundais de Normalisation et de contrôle de la qualité.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/087 du 09 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret-Loi n° 1/17 du 07 mai 1992 portant Création d'un Bureau de Normalisation et de Contrôle de la Qualité ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Directeur du Bureau Burundais de Normalisation et de Contrôle de la Qualité :

Monsieur BIKORIMANA Nestor.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/03/1999

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Nestor NYABENDA.

Ordonnance Ministérielle n° 226.01/107/99 du 1er Mars 1999 portant nomination du Directeur du C.F.P.P. de KIRUNDO

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

- Vu la loi n° 1/004 du 23/03/1994 portant Organisation Générale de l'Administration,

- Vu le décret-loi n° 100/093 du 09/10/1998 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

- Vu le dossier administratif de l'intéressé,

Ordonne

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur du C.F.P.P. KIRUNDO

Monsieur NAHIMANA Augustin.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/1999

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

NYAMWIZA Gérard.

Ordonnance Ministérielle n° 530/108 du 1er Mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Promotion et la Coordination des Actions d'Assistance Familiale "APCAAF" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18 juillet 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour la Promotion et la Coordination des Actions d'Assistance Familiale" "APCAAF" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " Association pour la Promotion et la Coordination des Actions d'Assistance Familiale" "APCAAF" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 530/109 du 1er Mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Contribution au Développement de la Commune CANKUZO "A.CO.DE.C" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 23 novembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " Association pour la Contribution au Développement de la Commune CANKUZO "A.CO.DE.C" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " Association pour la Contribution au Développement de la Commune CANKUZO "A.CO.DE.C" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 530/110 du 1er Mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Paix et le Développement de la Commune de BUKEYE "A.P.D.BU" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 septembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la

personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour la Paix et le Développement de la Commune de BUKEYE "A.P.D.BU" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la

Paix et le Développement de la Commune de BUKEYE "A.P.D.BU en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 530/111 du 1er Mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " Union des Femmes pour le Développement de la Commune NGOZI" UFEDEN en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13 janvier 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " Union des Femmes pour le Développement de la Commune NGOZI" UFEDEN" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " Union des Femmes pour le Développement de la Commune NGOZI" "UFEDEN" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/112 du 1er Mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " Mukenyezi Rwanda Inzara, Kerebukira Amajambere" MU.R.I.K.A en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 22 décembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la

personnalité civile de l'Association dénommée " Mukenyezi Rwanda Inzara, Kerebukira Amajambere" MU.R.I.K.A en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " Mukenyezi Rwanda Inzara, Kerebukira Amajambere" MU.R.I.K.A en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/113 du 1er Mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " Association Geste Humanitaire"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25 Novembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association Geste Humanitaire"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Geste Humanitaire" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/114 du 1er Mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " Ecole du Carmel"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28 décembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Ecole du Carmel "

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,

il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Ecole du Carmel " en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/115 du 1er Mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " UMUDEYO"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 23 novembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "UMUDEYO "

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "UMUDEYO " en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/116 du 1er Mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " Femmes Artistes pour la Paix et le Développement " "AFAPD" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6 octobre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " Femmes Artistes pour la Paix et le Développement " "AFAPD" en sigle "

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " Femmes Artistes pour la Paix et le Développement " "AFAPD" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/025 du 03 mars 1999 portant clôture de la Session extraordinaire de l'Assemblée Nationale

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Décète

Article unique.

La Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale convoquée du 22 février 1999 au 3 mars 1999 est clôturée.

Fait à Bujumbura, le 03 mars 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/119 du 04/03/1999 portant Réorganisation de l'Administration de Base dans certaines Communes de la Province de KARUSI

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes, tel que modifié à ce jour ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration communale, spécialement en ses articles six et sept ;

- Considérant la nécessité de réorganiser l'Administration de base au sein de certaines communes de la Province de Karusi, en vue de leur assurer un meilleur encadrement administratif et social.

- Sur proposition du Gouverneur de la Province de Karusi ;

Ordonne

Art. 1.

Les Communes de Gihogazi, Gitaramuka, Bugenyuzi, Nyabikere et Shombo de la Province Karusi sont réorganisées administrativement à la base conformément au tableau en annexe.

Art. 2.

Le Gouverneur de Province Karusi et les Administrateurs des Communes concernés sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel

Réorganisation Administrative de Base de certaines Communes de la Province de Karusi

1. Commune BUGENYUZI

Zone	Secteurs	Colline
1. BUGENYUZI	1. BUGENYUZI	1. BUGENYUZI
		2. KIGUFI
		3. MURAMBA
		4. KANAZI
	2. KIRANDA	1. KIRANDA
		2. GASHANGA
		3. MUYANGE
		4. NYANGOBA
		5. CUBA
2. MASABO	1. KABWIRA	1. KABWIRA
		2. RUSASA
		3. RUHARO

	2. RWIMBOGO	1. RWIMBOGO
		2. MUGOBOKA
		3. CANZIKIRO
3. RUGAZI	1. BIHEMBA I	1. BIHEMBA
	2. BIHEMBA II	1. RUSENGO
		2. RUGAZI
3. BONERO		1. BONERO
		2. MUNYINYA
		3. KIDAHWE
		4. RWANDAGARO
4. BUHINDYE		1. BUHINDYE
		2. GISHIKANWA
		3. TEME
2. Commune GIHOGAZI		
1. GIHOGAZI	1. GIHOGAZI	1. GIHOGAZI
		2. KIBEZI

	2. RAMBA	1. RAMBA
		2. MURAGO
	3. MUGOGO	1. MUGOGO
		2. TABA
		3. KIZINGOMA
MUNANIRA	1. MUNANIRA	1. MUNANIRA
		2. KIVOGA
	2. MUSHIKANWA	1. MUSHIKANWA
		2. RUGANIRA
	3. RUYAGA	1. RUYAGA
		2. RUTEGAMA
RUSAMAZA	1. RUSAMAZA	1. RUSAMAZA
		2. BIHEMBE
	2. MUZENGA	1. MUZENGA
		2. GASENYI
		3. GASIVYA
	3. BIKINGA	1. BIKINGA
		2. NYAMIYAGA
		3. MUGERO
3. Commune GITARAMUKA		
1. NYARUHINDA	1. NYARUHINDA	1. NYARUHINDA
		2. GAHASHI
		3. KIYANGE
	2. RWIZINGWE	1. RWIZINGWE
		2. GAHAHE
		3. KIYANGE
	3. BUTAHA	1. RUSAGARA
		2. CIRAMBO
		3. KINYOTA

2. NTUNGA	1. NTUNGA	1. NTUNGA
		2. NGAYANE
		3. BIKINGA
	2. MUGENDE	1. BUGWANA
		2. MUGENDE
		3. NYAKABUGU
	3. MARENGA	1. GASEKANYA
		2. KIBUMBWE
3. GITARAMUKA	1. GITARAMUKA	1. GITARAMUKA
		2. KIBENGA
		3. RUHATA
	2. KARWA	1. KARWA
		2. KIGOZI
		3. RUBUGA
	3. NYARUTOVU	1. NYARUTOVU
		2. MARAMVYA
		3. GASASA
4. Commune NYABIKERE		
1. RUGWIZA	1. RUGWIZA	1. RUGWIZA
		2. MUSAMA
	2. BUTAMENWA	1. BUTAMENWA
		2. RUHUMA
2. MARAMVYA	1. MARAMVYA	1. MARAMVYA I
		2. MARAMVYA II
	2. TABA	1. NYARUNAZI
		2. TABA
	3. NGUGO	1. NGUGO
		2. RWANDAGARO

Ordonnance Ministérielle n° 530/121 du 04/03/1999 portant nomination d'un Chef de Zone Ad Intérim en Province CIBITOKÉ

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province CIBITOKÉ ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone :

Commune RUGOMBO

Zone CIBITOKÉ :

Monsieur NTIRANDEKURA Athanase.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province CIBITOKÉ et l'Administrateur Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/03/1999.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/122 du 8/03/1999 portant nomination des Chefs de Zone en Province RUTANA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province RUTANA ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zone :

Commune BUKEMBA

Zone BUTARE : Monsieur KANUMA Vénuste

Commune GIHARO

Zone GIHARO : Monsieur HARUSHAKAMWE Patrice

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province RUTANA et les Administrateurs Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/1999.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/123 du 08/03/1999 portant nomination d'un Chef de Zone Ad Intérim en Province RUYIGI

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province RUYIGI ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone :

Commune BWERU

Zone KAYONGOZI : Monsieur NTIKAZOHERA Emmanuel

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province RUYIGI et l'Administrateur Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 530/124 du 08/03/1999 portant nomination d'un Chef de Zone en Province BUJUMBURA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone :

Commune MUHUTA

Zone RUTONGO :

Monsieur HARERIMANA Léandre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA et l'Administrateur Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/1999.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/026 du 08 mars 1999 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement de Terrains "ECOSAT".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/152 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains "ECOSAT" avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de l'ECOSAT :

Monsieur Bonaventure GASUTWA

- Directeur de l'ECOSAT :

Monsieur Floribert GIRUKWISHAKA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement,

Denis NSHIMIRIMANA

Décret n° 100/027 du 09 mars 1999 portant nomination des Présidents et Juges des Conseils de Guerre.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/005 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires spécialement en son article 1 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 100/041 du 19 décembre 1994 portant Création des Conseils de Guerre de BUJUMBURA - GITEGA - KAYANZA - MUYINGA et MABANDA ;

Revu le décret n° 100/052 du 31 octobre 1996 portant Nomination des Présidents et Juges des Conseils de Guerre ;

Revu le décret n° 100/023 du 29 janvier 1997 portant Nomination du Président du Conseil de Guerre de BUJUMBURA ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil de Guerre permanent de BUJUMBURA :

Lieutenant-Colonel Gabriel KARENZO,
S0350 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Juges Permanents près le Conseil de Guerre de BUJUMBURA ;

- Commandant Tite SERUDUGO,
S0696 de la matricule.
- Commandant Salvator SABINDAVYI,
S0598 de la matricule.
- Capitaine Germain SINDAYIHEBURA,
S0974 de la matricule.

Art. 3.

Sont nommés Juges non permanents près le Conseil de Guerre de BUJUMBURA :

- Major Adrien KARIMBANE, S0357 de la matricule.
- Major Alois NIVYABANDI, S0544 de la matricule.
- Major Augustin SINDAYIKENGERA, S0575 de la matricule.
- Capitaine Edouard SIMBIZI, S0884 de la matricule.

Art. 4.

Sont nommés Présidents des Conseils de Guerre de :

- GITEGA : Colonel Sophonie KIBATI,
S0331 de la matricule
- KAYANZA : Colonel Stanislas HAKIZIMANA,
S0236 de la matricule
- MUYINGA : Lieutenant-Colonel Edouard NDI-
KURIYO, S0249 de la matricule
- MABANDA : Lieutenant-Colonel Jean-Claude
NIYUKURI, S0299 de la matricule

Art. 5.

Sont nommés Juges près les Conseils de Guerre de :

GITEGA :

- Lieutenant-Colonel Astère KIBUKA,
S0442 de la matricule
- Lieutenant-Colonel Gervais GAFAZI,
S0428 de la matricule
- Major Fidèle MBONYINGINGO,
S0447 de la matricule.
- Commandant Tharcisse NDUWAYO,
S0714 de la matricule

KAYANZA :

- Major Rémy SINKAZI,
S0568 de la matricule.
- Commandant Athanase NJEJIMANA,
S0606 de la matricule

- Commandant Jean Bosco KIRAZUNGA,
S0680 de la matricule.
- Capitaine Bernard JUMA,
S0910 de la matricule.

MUYINGA :

- Major Antoine NDIKURIYO,
S0487 de la matricule.
- Major Déo HAKIZA,
S0538 de la matricule.
- Commandant Athanase MBONIMPA,
S0675 de la matricule.
- Commandant Sylvestre GAHUNGU,
S0580 de la matricule.

MABANDA :

- Lieutenant-Colonel Bernard BANDONKEYE,
S0427 de la matricule.
- Major Léopold NZORIJANA,
S0397 de la matricule.
- Major Zénon NZOJIBWAMI,
S0479 de la matricule.
- Major Evariste SINAMUTOYE,
S0536 de la matricule.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/03/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/157 du 09/03/1999 portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1998 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonnance Ministérielle n° 720/158 du 09/3/1999 portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier KINYABAKECURU au centre urbain de Ruyigi (PHASE I)

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipe-ment ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/8/82 du 5 février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les centres urbains ;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 mars 1986, portant généralisation de la prise en charge par les attributaires des parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à Bujumbura et dans les centres urbains du pays ;

Ordonne

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire :

1. Monsieur MPITABAKANA Ferdinand
Matricule : 532.404 : Directeur du Collège Communal GIHARO en Commune GIHARO.
2. Monsieur NTEZAHORIRWA Astère
Matricule 524.214 : Directeur du Collège Communal BURARANA en Commune MATONGO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/03/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Art. 1.

Il est créé au centre urbain de Ruyigi un lotissement de parcelles dénommé KINYABAKECURU.

Art. 2.

Les parcelles du lotissement KINYABAKECURU (Phase I) situé en Zone Urbain de Ruyigi sont à usage résidentiel, de type individuel, catégorie haut-standing.

Art. 3.

Outre le prix de location fixé par les textes susvisés, les acquéreurs de parcelles paieront un montant couvrant les frais de viabilisation à leur charge, fixé à 420F/m².

Art. 4.

Avant l'attribution de la parcelle, le bénéficiaire verse sur le compte n° 1102/402 ouvert à la B.R.B. le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de la parcelle ne peut détourner le terrain de sa destination résidentielle.

Art. 5.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/3/1999

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. NSHIMIRIMANA Denis.

Ordonnance Ministérielle n° 720/159/CAB/99 portant nomination des membres non permanents de la Commission Nationale d'Urbanisme

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 01 septembre 1986 portant Code Foncier du BURUNDI ;

Vu le Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/077 du 28 mai 1996 portant Organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu le Décret n° 100/132 du 30 décembre 1998 portant organisation et composition de la Commission Nationale d'Urbanisme spécialement en son article 7 ;

Ordonne

Art. 1.

Les personnes ci-après sont nommées membres non permanents de la Commission Nationale d'Urbanisme :

1. Monsieur NDAYIRUKIYE Sylvestre
2. Monsieur BIZIMANA Amédée
3. Monsieur NZEYIMANA André
4. Monsieur NIYUNGEKO Fidèle.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 09/3/1999.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement,
Denis NSHIMIRIMANA.

Décret n° 100/028 du 10 mars 1999 portant nomination des Officiers des Forces Armées

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1992, le Lieutenant commissionné Déo BIGIRINDAVYI, matricule 24880.

Art. 2.

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1993, les Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Egide MANIRAKIZA 25060
- Jean-Bosco KANANI 25058

Art. 3.

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1994, le Sous-Lieutenant commissionné Gordien BIGIRIMANA, matricule 25965.

Art. 4.

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1995, les Sous-Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- Bonaventure	MATORE	26215
- Edouard	NSHIMIRIMANA	26241
- Jean Berchmans	BIGIRINDAVYI	26199
- Cassien	MANIRAKIZA	26212
- Pasteur	RUDADI	26250
- Jean-Bosco	KABUHUNGU	26208
- Prime	NIYONGABO	26231
- Jean-Claude	NKWIRIKIYE	26240
- William	RUSODOKA	26251
- Jules	NDACAYISABA	26219
- Onesphore	NDUWIMANA	26227
- Corneille	NZIGAMASABO	26247
- Jean-Claude	RUBEZAGI	26249
- Vincent	NDAYIKENGURUKIYE	26223
- Léonidas	NDUWIMANA	25987
- Jean-Pierre	HAKIZIMANA	26204
- Richard	NDAYIZEYE	26226
- Etienne	NIYONZIMA	26233
- Gérard	NZEYIMANA	26244
- Libère	NZEYIMANA	26245
- Patrice	BANTEYAMANGA	25962
- Ferdinand	NINTUNZE	26229
- Dieudonné	MANIRAKIZA	26213
- Gilbert	NKURUNZIZA	26236
- Prosper	NKURUNZIZA	26239
- Lambert	NEGEREJE	26228
- Philbert	HATUNGIMANA	26206
- Alexis	MBAZUMUTIMA	26217
- Protais	NSHIMIRIMANA	26242
- Côme	NKENGURUTSE	26234

- Jean-Marie	KAMENYERO	26209
- Ildephonse	HAKIZIMANA	26203
- Théodore	NINTUNZE	26230
- Pierre-Claver	NDAGIJIMANA	26220
- Eric	MANIRAKIZA	26214
- Fidèle	NDAYISHIMIYE	26225

Art. 5.

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1997, le Sous-Lieutenant commissionné Christine SABIYUMVA, matricule 26252.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République du Burundi

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Décret n° 100/029 du 10 mars 1999 portant nomination des Aumôniers des Forces Armées

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret présidentiel n° 100/35 du 23 avril 1971 portant Statut de l'Aumônerie Militaire et réglant la situation des aumôniers militaires ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Aumôniers Militaires Catholiques de Deuxième Classe à la date du 18 février 1994, Messieurs les Abbés Athanase NDIKUMANA, matricule 26404 et Adelin GACUKUZI, matricule 26405.

Art. 2.

Est nommé Aumônier Militaire Protestant de Deuxième Classe à la date du 18 février 1994, Monsieur le Révérend Pasteur Onésime NIMBE-SHAHO, matricule 26406.

Art. 3.

Sont nommés Aumôniers Militaires Catholiques de Deuxième Classe à la date du 23 novembre 1998, Messieurs les Abbés Jean-Berchmans NDAYITWA-YEKO, matricule 48404 et Jean GAKONA, matricule 48405.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA.

Colonel.

Ordonnance n° 520/161 du 11 mars 1999 portant Admission Sous-statut des Officiers des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le Décret n° 100/028 du 10 mars 1999 portant nomination des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/029 du 10 mars 1999 portant nomination des Aumôniers Militaires des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Est admis sous-statut à la date du 01 octobre 1992, le Lieutenant Commissionné Déo BIGIRINDAVYI, matricule 24880 = S1218.

Art. 2.

Sont admis sous-statut à la date du 01 octobre 1993, les Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent :

- Egide	MANIRAKIZA	25060 = S1219
- Jean-Bosco	KANANI	25058 = S1220

Art. 3.

Sont admis sous-statut à la date du 18 février 1994, les Aumôniers Militaires de Deuxième Classe dont les noms suivent :

- Athanase	NDIKUMANA	26404 = S1221
- Adelin	GACUKUZI	26405 = S1222
- Onésime	NIMBESHAHO	26406 = S1223.

Art. 4.

Est admis sous-statut à la date du 01 octobre 1994, le Sous-Lieutenant Gordien BIGIRIMANA, matricule 25965 = S1224.

Art. 5.

Sont admis sous-statut à la date du 01 octobre 1995, les Sous-Lieutenants dont les noms suivent :

- Bonaventure	MATORE	26215 = S1225
- Edouard	NSHIMIRIMANA	26241 = S1226
- Jean-Berchmans	BIGIRINDAVYI	26199 = S1227
- Cassien	MANIRAKIZA	26212 = S1228
- Pasteur	RUDADI	26250 = S1229

- Jean-Bosco	KABUHUNGU	26208 = S1230
- Prime	NIYONGABO	26231 = S1231
- Jean-Claude	NKWIRIKIYE	26240 = S1232
- William	RUSODOKA	26251 = S1233
- Jules	NDACAYISABA	26219 = S1234
- Onesphore	NDUWIMANA	26227 = S1235
- Corneille	NZIGAMASABO	26247 = S1236
- Jean-Claude	RUBEZAGI	26249 = S1237
- Vincent	NDAYIKENGURUKIYE	26223 = S1238
- Léonidas	NDUWIMANA	25987 = S1239
- Jean-Pierre	HAKIZIMANA	26204 = S1240
- Richard	NDAYIZEYE	26226 = S1241
- Etienne	NIYONZIMA	26233 = S1242
- Gérard	NZEYIMANA	26244 = S1243
- Libère	NZEYIMANA	26245 = S1244
- Patrice	BANTEYAMANGA	25962 = S1245
- Ferdinand	NINTUNZE	26229 = S1246
- Dieudonné	MANIRAKIZA	26213 = S1247
- Gilbert	NKURUNZIZA	26236 = S1248
- Prosper	NKURUNZIZA	26239 = S1249
- Lambert	NEGEREJE	26228 = S1250
- Philbert	HATUNGIMANA	26206 = S1251
- Alexis	MBAZUMUTIMA	26217 = S1252
- Protais	NSHIMIRIMANA	26242 = S1253
- Côme	NKENGURUTSE	26234 = S1254

- Jean-Marie	KAMENYERO	26209 = S1255
- Ildephonse	HAKIZIMANA	26203 = S1256
- Théodore	NINTUNZE	26230 = S1257
- Pierre-Claver	NDAGIJIMANA	26220 = S1258
- Eric	MANIRAKIZA	26214 = S1259
- Fidèle	NDAYISHIMIYE	26225 = S1260

Art. 6.

Est admis sous-statut à la date du 01 octobre 1997, le Sous-Lieutenant Christine SABIYUMVA, matricule 26252 = S1261.

Art. 7.

Sont admis sous-statut à la date du 23 novembre 1998, les Aumôniers Militaires de Deuxième Classe dont les noms suivent :

- Jean-Berchmans	NDAYITWAYEKO	48404 = S1262
- Jean	GAKONA	48405 = S1263

Fait à Bujumbura, le 11/3/1999.

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Loi n° 1/001 du 12 mars 1999 portant approbation de la convention minière entre la République du Burundi et la Société Andover Resources NL

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en son article 123 ;

Vu le décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré favorablement sur cette convention ;

L'Assemblée Nationale l'ayant adoptée ;

Promulgue :

Art. 1.

La Convention Minière entre la République du Burundi et la Société Andover Resources NL signée le 11/02/1999 et dont le texte est annexé à la présente loi est approuvée.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 1999.

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/002 du 12 mars 1999 portant ratification de l'accord de prêt n° F/BUR/REN-SAN/99/31 signé le 28 janvier 1999 entre la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 163 ;

Vu l'Accord de prêt n° F/BUR/REN-SAN/99/31 (Projet de renforcement des infrastructures sanitaires des provinces Gitega et Karuzi) signé le 28 janvier 1999

entre la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré favorablement sur cet accord ;

L'Assemblée Nationale l'ayant adopté ;

Promulgue :

Art. 1.

L'Accord de prêt n°F/BUR/REN-SAN/99/31 (Projet de renforcement des infrastructures sanitaires des provinces Gitega et Karuzi) signé le 28 janvier 1999 entre la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement est ratifié.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12/03/1999.

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/003 du 12/03/1999 portant ratification du protocole d'accord n°F/BUR/GR/REN-INF/SAN/99/13 signé le 28 janvier 1999 entre la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 163 ;

Vu l'Accord de don n°F/BUR/GR/REN-INF/SAN/99/13 relatif au Projet de renforcement des infrastructures sanitaires des Provinces Gitega et Karuzi signé le 28 janvier 1999 entre la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré favorablement sur ce protocole d'accord ;

L'Assemblée Nationale l'ayant adopté ;

Promulgue :

Art. 1.

Le Protocole d'accord n°F/BUR/GR/REN-INF/SAN/99/13 (Projet de Renforcement des Infrastructures sanitaires des Provinces de Gitega et Karuzi) signé le 28 janvier 1999 entre la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement est ratifié.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12/03/1999.

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/030 du 15 mars 1999 portant nomination du Directeur du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide "CPDHPG".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/081 du 29 mai 1998 portant création du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide "CPDHPG" ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Directeur du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide "CPDHPG" :

Monsieur Fidèle NZIRUBUSA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale,

Eugène NINDORERA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/162 du 15/3/1999 portant agrément du Cycle Supérieur des Humanités de l'Ecole Indépendante

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret 100/046 du 04 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 10/02/1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le Cycle Supérieur de l'Ecole Indépendante est agréé et délivre à cet effet le certificat des Humanités Complètes à l'issue de la formation y dispensée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/1999

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/163 du 15/3/1999 portant agrément du Cycle Collège de l'Ecole Saint Michel-Archange

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 10/02/1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le Collège Saint Michel-Archange est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités réussi.

Art. 2.
Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.
La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/1999

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/164 du 15/3/1999 portant agrément du Cycle Collège du Lycée de l'Humanité

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 10/02/1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le Cycle Collège du Lycée de l'Humanité est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de collège à l'issue de la formation y dispensée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/1999

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/165 du 15/3/1999 portant agrément du Collège de la Fidélité

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 10/02/1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le Collège de la Fidélité est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités réussi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/1999

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/166 du 15/3/1999
portant agrément du Collège de la COMIBU**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 10/02/1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le Collège de la COMIBU de Kabondo est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités réussi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/1999

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/167 du 15/3/1999
portant agrément du Cycle Technique du Lycée
S.O.S. Hermann Gmeiner**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5,6,7,9,10 et 11 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 10/02/1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le Cycle Technique du Lycée S.O.S. Hermann Gmeiner est agréé et délivre à cet effet le diplôme A2 en Gestion - Comptabilité l'issue de la formation y dispensée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/1999

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/168 du 15/3/1999 portant agrément du Cycle Technique du Centre Scolaire Tanzanien

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5,6,7,9,10 et 11 ;

Ordonnance Ministérielle n° 530/169 du 15 mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Survie"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 décembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "SURVIE"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 10/02/1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le Cycle Technique du Centre Scolaire Tanzanien est agréé et délivre à cet effet le diplôme A2 à l'issue de la formation y organisée en sections Gestion-Comptabilité et Electricité Industrielle.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/1999

Prosper MPAWENAYO.

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "SURVIE".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/1999.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/179 du 16 mars 1999 portant nomination des Directeurs d'Ecoles Secondaires

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition,

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi,

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992, portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal,

Vu les dossiers administratifs des intéressés,

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Directeurs d'Ecoles Secondaires :

Monsieur Eugène NTAKATARUSHA,
Directeur du Lycée de GISHUBI

Monsieur Jean NAHAYO,
Directeur du Lycée de CIBITOKÉ

Monsieur BUKURU Gaddy,
Directeur du Collège Communal de NYESHENZA
en Commune MUGINA

Monsieur NIYONSABA Théophile,
Directeur du Lycée Communal de MABAYI.

Mme NDERICIMPAYE Nicérate,
Directrice du Collège Communal de BUHORO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/3/1999.

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/031 du 17 mars 1999 portant nomination d'un Conseiller à la Première Vice-Présidence de la République

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/030 du 16 juillet 1998 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Sur proposition du Premier Vice-Président ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Conseiller :

Monsieur Joseph BIGIRUMWAMI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 mars 1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Ordonnance Ministérielle n° 530/180 du 17 Mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " Le Réseau Femmes et Paix "

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16 octobre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "LE RESEAU FEMMES ET PAIX "

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "LE RESEAU FEMMES ET PAIX" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/181 du 17 Mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " Association pour le Développement de la Commune BUKIRASAZI "

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16 février 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour le Développement de la Commune BUKIRASAZI "

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " Association pour le Développement de la Commune BUKIRASAZI " en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 226.01/183/99 du 17 mars 1999 portant nomination du Directeur-Adjoint du CFPP de KIRUNDO

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

- Vu la loi n° 1/004 du 23/03/1994 portant Organisation Générale de l'Administration,

- Vu le décret-loi n° 100/093 du 09/10/1998 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

- Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 660/314 du 06/12/1989 portant Création et Fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de KIRUNDO,

- Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 226.01/107/99 du 1/3/1999 portant Nomination du Directeur du CFPP de KIRUNDO,

Vu le dossier administratif de l'intéressé,

Ordonne

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur-Adjoint du C.F.P.P. KIRUNDO
Monsieur RUBERINTWARI Ferdinand

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/1999.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

NYAMWIZA Gérard.

Décret n° 100/032 du 18 mars 1999 portant octroi d'un permis de recherches à Andover Resources NL

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en son article 68 ;

Vu la loi n°1/001 du 12 mars 1999 portant Approbation de la Convention Minière signée le 11/02/1999 entre la République du Burundi et la Société Andover Resources NL ;

Vu le décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier du Burundi ;

Vu la demande de permis de recherches de type A introduite le 9 octobre 1998 par Andover Resources NL ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète

Art. 1.

Il est accordé à Andover Resources NL (ACN 008985742), société enregistrée en Australie de l'Ouest sous le Régime de la loi australienne, dont le siège social est situé Level 1, Suite 4, 9 Bowman Street, South Perth WA, 6165, Australia, un permis de recherches de type A pour le Nickel, le cobalt, le

cuivre et les platinoïdes sur le gisement de Musongati.

Art. 2.

Le permis porte sur un périmètre compris entre les méridiens 30° et 30°10' et les parallèles 3°40' et 3°45' tel qu'il est décrit sur la carte annexée et faisant partie intégrante du présent décret.

Art. 3.

Le permis a une durée de trois ans non renouvelable.

Art. 4.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

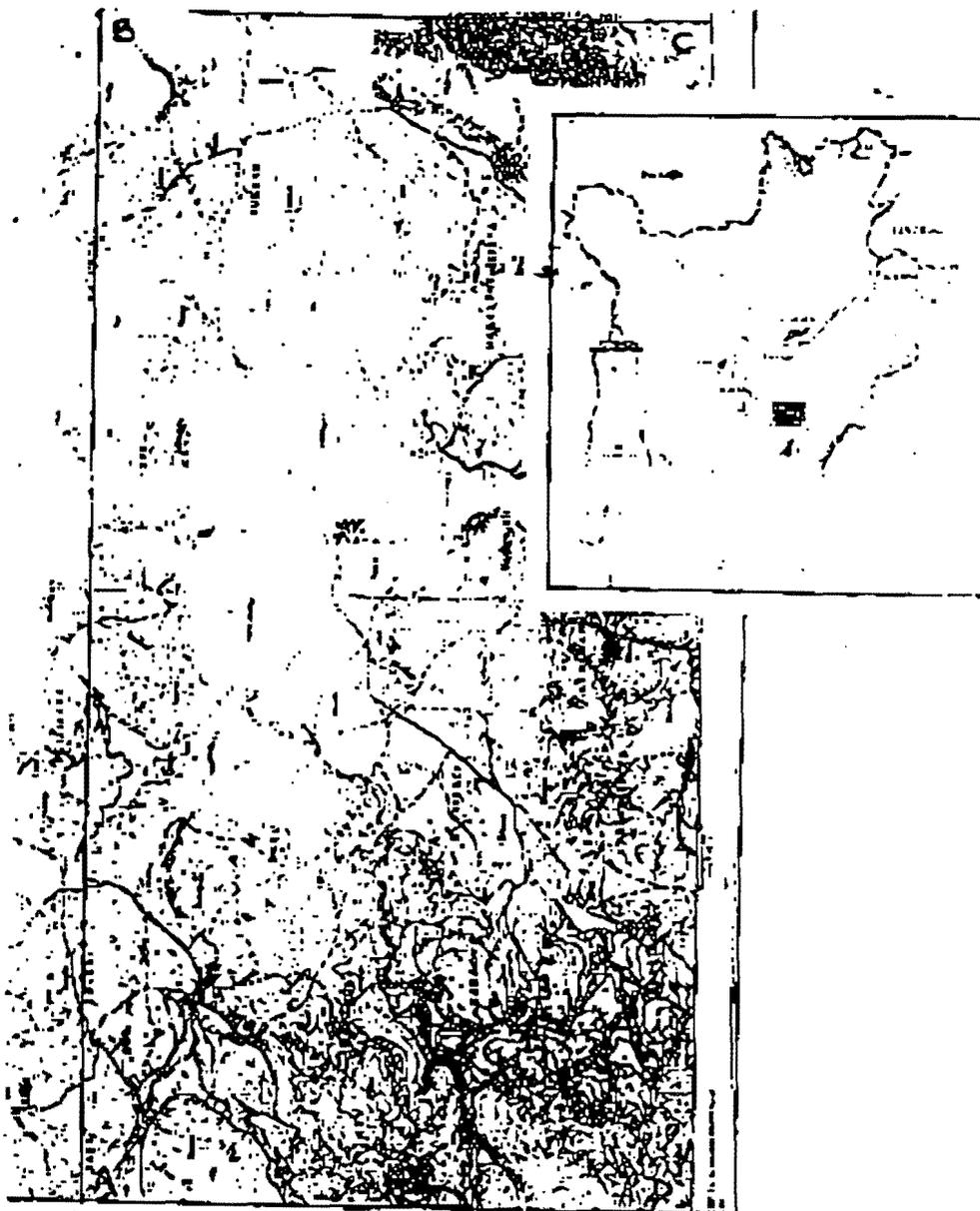
Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Bernard BARANDEREKA.

PERIMETRE DE RECHERCHE ANDOVER RESOURCES NL



Vu pour être annexé au Décret n° 100/032 du 18/03/1999 portant Octroi d'un permis de Recherche à Andover Resources NL.

Fait à Bujumbura, le 18/03/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Bernard BARANDEREKA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/185 du 18 mars 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " Ligue Burundaise pour l'Enfance et la Jeunesse "LIBEJEUN" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011/ du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18 septembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " Ligue Burundaise pour l'Enfance et la Jeunesse "LIBEJEUN" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " Ligue Burundaise pour l'Enfance et la Jeunesse "LIBEJEUN" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 630/186 du 22/3/1999 portant création et nomination du Comité chargé de la Gestion et de l'Evaluation de la Qualité des Prestations des Services de Santé

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Conformément à l'Accord de crédit n° 2731-BU signé entre le Gouvernement du Burundi et l'Association Internationale pour le Développement, spécialement en son annexe 7 ;

Vu la nécessité d'améliorer la qualité des services de santé au sein du Ministère de la Santé Publique par la mise sur pied d'un Comité chargé de la Gestion et de l'Evaluation de la Qualité des Prestations des Services de Santé.

Ordonne

Art. 1.

Il est créé un Comité de Qualité chargé de la Gestion et de l'Evaluation des Services de Santé au sein du Ministère de la Santé Publique.

Art. 2.

Sont nommés Membres du Comité chargé de la Gestion et de l'Evaluation de la Qualité des Prestations des Services de Santé :

Président : Le Médecin Inspecteur Général de la Santé Publique.

Vice-Président : Le Médecin Directeur Général de la Santé Publique

Secrétaire : Le Médecin Directeur des Services de Santé

Membres :

Le Médecin Directeur des Programmes de Santé,
Le Doyen de la Faculté de Médecine,
Le Médecin Directeur de l'Institut National de Santé Publique,
Le Conseiller chargé de la Santé Maternelle et Infantile à l'OMS.

Art. 3.

Le Projet Santé et Population II apporte un appui technique et logistique au secrétariat, en particulier la multiplication des documents.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/187/001 du 22/3/1999 portant nomination d'un Cadre du Service de l'Epidémiologie et Statistiques

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Revu de l'ordonnance ministérielle n° 630/2008/001 du 8/12/1997 portant nomination d'un cadre du Service de l'EPISTAT ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Directeur du Service de l'Epidémiologie et Statistiques :

Docteur Emmanuel SEHEYE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/1999

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance N° 530/188 du 22/03/1999 portant nomination de deux membres de la Commission Consultative pour Etrangers

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le territoire du Burundi et de leur Eloignement ;

Vu le Décret n° 100/177 du 20 septembre 1989 portant Composition et Fonctionnement de la Commission Consultative pour Etrangers, spécialement en son article 1, alinéa 1 ;

Ordonne**Art. 1.**

Sont nommés Membres de la Commission Consultative pour Etrangers :

- Monsieur Gaspard NYAMBARIZA, Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
- Monsieur l'Ambassadeur Marc NTETURUYE, Représentant de l'Administration Générale de la Documentation Nationale.

Ordonnance n° 520/189 du 24 mars 1999 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le décret-loi n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition des Chefs d'Etats-Majors Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne**Art. 1.**

Sont nommés Commandants d'Unité :

- Camp KIRUNDO :

Commandant Maurice GATERETSE,
S0665 de la matricule.

- Camp CIBITOKÉ

Commandant Salvator BAHENDUZI,
S0733 de la matricule.

- Camp MUTUKURA :

Commandant Jean-Pierre GISHIKIZO,
S0731 de la matricule.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

- Bataillon Génie de Combat :

Commandant Joseph NZEYIMANA,
S0685 de la matricule.

- Seizième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Jean BIGIRIMANA,
S0737 de la matricule.

- Vingt sixième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Anicet NDAYISENGA,
S0616 de la matricule.

- Trente unième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Thimothé NTIJINAMA,
S0749 de la matricule

- Trente quatrième Bataillon Commando :

Commandant Gervais BASHIRAHISHIZE,
S0704 de la matricule.

- Quarante unième Bataillon Commando :

Commandant Juvénal BAYISABE,
S0729 de la matricule

- Cinquante unième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Gérard BIGIRIMANA,
S0693 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Commandants de district :

- District BUBANZA :

Commandant Athanase NJEJIMANA,
S0606 de la matricule.

- District BURURI :

Commandant Tharcisse NDUWAYO,
S0714 de la matricule.

- District KIRUNDO :

Commandant Juvénal NTIBABARA,
S0690 de la matricule.

- District MAKAMBA :

Commandant Elie NDAYARINZE,
S0628 de la matricule.

- District NGOZI :

Commandant Léonce MUSAVYL,
S0743 de la matricule

- District MUYINGA :

Commandant Louis-Marie MWUMVANEZA,
S0683 de la matricule.

Art. 3.

Est nommé Directeur des cours militaires à
l'Institut Supérieur des Cadres Militaires :

Commandant Aloys MIBURO, S0612 de la matricule.

Art. 4.

Sont nommés Chefs de service :

- Service chargé de l'Information à l'Etat-Major
Général de la Gendarmerie :

Major Appolinaire NDAYIZAMBA,
S0526 de la matricule

- Service chargé de l'Administration et de la Gestion
dans la Région Militaire de BUJUMBURA :

Major Jean-Christophe KIBOYOGO,
S0308 de la matricule.

- Service chargé de Renseignement dans la Région
Militaire de MABANDA :

Major Léonidas NDIKUMANA,
S0484 de la matricule.

Art. 5.

Sont nommés Adjoints-Principaux des Chefs de
service :

- Service chargé de la logistique à l'Etat-Major
Général de l'Armée :

Lieutenant-Colonel Anicet NIYONZIMA,
S0263 de la matricule.

- Service chargé de l'Administration du Personnel à
l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

Major Adrien KARIMBANE, S0357 de la matricule.

- Service chargé de l'Entraînement et des Opérations
à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

Commandant Déogratias NTIYANKUNDIYE,
S0574 de la matricule.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/1999.

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 226.01/193 du 26 mars
1999 portant nomination du Directeur du C.F.P.P de
BURURI**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture

- Vu la loi n° 1/004 du 23/03/1994 portant Orga-
nisation Générale de l'Administration,

- Vu le décret-loi n° 100/093 du 09/10/1998
portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des
Sports et de la Culture,

- Vu le dossier administratif de l'intéressé,

Ordonne**Art. 1.**

Est nommé :

- Directeur du C.F.P.P. BURURI

Monsieur NDAYEGAMIYE Israël

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/1999.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
NYAMWIZA Gérard.

Ordonnance Ministérielle n° 610/194 du 29/03/1999 portant autorisation de l'ouverture du Collège Universitaire de Bujumbura "C.U.B" en sigle.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi ;

Sur avis conforme de la Commission Consultative pour l'Enseignement Supérieur Privé en sa séance du 19 février 1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le Collège Universitaire de Bujumbura est autorisé à ouvrir ses portes ;

Art. 2.

Le dit Collège est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er mars 1995 portant organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/1999

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/195 du 29/03/1999 portant nomination du Directeur Technique de l'Ecole Technique Secondaire de Kamenge

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/54 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Directeur Technique de l'Ecole Technique Secondaire de KAMENGE (Cycle A2) :

Monsieur RWANGA Charles

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/1999.

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/033 du 30 mars 1999 portant mutation du Bureau de Coordination du Programme National de Planification Familiale en Bureau de Coordination du Programme National de Santé de la Reproduction

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition spécialement en ses articles 68, 89 et 108 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/001 du 7 janvier 1985 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Revu le décret n° 100/010 du 17 janvier 1991 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Bureau de Coordination du Programme National de Planification Familiale (CPPF) ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet

Art. 1.

La dénomination de "Bureau de Coordination du Programme National de Planification Familiale", C.P.P.F en sigle, est changée en "Bureau de Coordination du Programme National de Santé de la Reproduction", PNSR en sigle.

Il est ci-après désigné "Le Bureau de Coordination".

Le Bureau de Coordination garde le statut d'administration personnalisée placée sous l'autorité directe du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 2.

Le siège du Bureau de Coordination est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire du Burundi, par décision du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 3.

Le Bureau de Coordination est la référence nationale de toutes les activités en rapport avec la santé de la reproduction, spécialement en ce qui concerne la maternité sans risques, l'allaitement maternel, la régulation de la fécondité et la santé de la reproduction des jeunes et des adolescents.

Art. 4.

Le Bureau de Coordination est spécialement chargé de :

- Elaborer et proposer au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, une politique nationale de santé de la reproduction ;
- Coordonner toutes les activités d'information, d'éducation et de sensibilisation de la population pour qu'elle utilise les services de consultations prénatales, d'accouchements assistés par un personnel qualifié, et de planification familiale ;
- Equiper les structures de soins en matériel gynécobstétrical et assurer la disponibilité des produits contraceptifs ;
- Assurer le contrôle et la qualité des services de santé de la reproduction.

CHAPITRE II

Organisation Administrative

Section 1.

De la gestion

Art. 5.

La gestion quotidienne du Bureau de Coordination est assurée par un Directeur assisté par des Directeurs-Adjoints.

Art. 6.

Le Directeur et les Directeurs-Adjoints sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 7.

Sous l'autorité ayant la Santé Publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du

Conseil d'Administration, le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités du Bureau de Coordination.

Art. 8.

Le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- L'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration ;
- La représentation du Bureau dans ses relations avec les autres administrations, dans ses rapports avec les tiers et avec la justice ;
- La production des situations financières semestrielles et annuelles ;
- La préparation du Budget et son exécution ;
- L'engagement des dépenses nécessaires pour l'exécution du programme arrêté ;

Art. 9.

Le Bureau de coordination comprend :

- Les services techniques,
- Les services administratifs et financiers.

Art. 10.

Les services techniques sont chargés notamment d'assurer les activités :

- d'information, d'éducation et de communication ;
- de contrôle de qualité ;
- de statistiques et évaluation.

Art. 11.

Les services administratifs et financiers sont chargés notamment de la gestion du personnel, de la comptabilité et des approvisionnements.

Art. 12.

Le Directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Directeurs-Adjoints. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature à l'un des Directeurs-Adjoints pour l'expédition des affaires courantes.

Section 2.

Du Conseil d'Administration

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres répartis comme suit :

- Cinq membres nommés en raison de leurs compétences particulières ;
- Le Directeur du Bureau de Coordination, qui en assure le Secrétariat ;
- Un représentant du personnel du Bureau de Coordination.

Art. 14.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par décret sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Leur mandat est de quatre ans renouvelable.

Il est rémunéré.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration fixe dans le cadre des directives données par le Ministre de la Santé Publique, l'action du Bureau de Coordination.

Il adopte son règlement d'ordre intérieur et celui du Bureau de Coordination, le projet de statut du personnel et règlement comptable ; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par le Bureau de Coordination.

Il se prononce sur toute question lui soumise par le Directeur ou par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 16.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Section 3.

Du personnel

Art. 17.

Le personnel du Bureau de Coordination comprend :

- les fonctionnaires sous-statut détachés de la Fonction Publique ;
- des agents permanents ou temporaires engagés conformément au Code du Travail. Le statut du personnel du Bureau est fixé par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

Art. 18.

Le Directeur engage et licencie le personnel permanent ou temporaire du service, conformément aux dispositions du code du travail et du règlement du personnel du Bureau de Coordination.

CHAPITRE III

Organisation financière et comptable

Art. 19.

Les ressources du Bureau de Coordination sont constituées par :

- Les dotations budgétaires de l'Etat ;
- Le produit de la vente du matériel réformé ;
- Les dons et legs régulièrement autorisés.

Art. 20.

Les dépenses du Bureau de Coordination comprennent notamment :

- Les frais d'acquisition des fournitures destinées à être mises en oeuvre au cours des prestations fournies par le Bureau dans le cadre de ses activités ;
- Les frais généraux d'administration ;
- Les rémunérations du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes.
- Les frais d'acquisition et de location de ses biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Les frais de publicité et de sensibilisation.

Art. 21.

La comptabilité du Bureau de Coordination est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités arrêtées dans le règlement comptable dont question à l'article 15 et approuvé par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 22.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur et le comptable du Bureau de Coordination. La gestion du Bureau de Coordination est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 23.

Les avoirs du Bureau de Coordination doivent être déposés sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre institution financière agréée. Sur ces comptes sont versées les dotations budgétaires ainsi que les autres recettes perçues par le Bureau.

Art. 24.

L'exercice comptable du Bureau de Coordination court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Art. 25.

Les états financiers du Bureau de Coordination sont arrêtés définitivement par le Ministre de la Santé Publique après approbation du Conseil d'Administration. Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Art. 26.

Les comptes du Bureau de Coordination sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

A la fin de chaque exercice, les commissaires aux comptes établissent un rapport de contrôle et donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable. Ce rapport est adressé au Ministre des Finances et au Directeur du Bureau de Coordination.

Art. 27.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures du Bureau de Coordination, demander tous les renseignements et justifications sur ces activités, ainsi que sur sa gestion.

Art. 28.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de la Santé Publique, au Ministre des Finances et au Procureur Général de la République, qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver au dit rapport.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 29.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 30.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/3/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de la Santé Publique,

Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance n° 520/202 du 31 mars 1999 portant décommissionnement d'un élève Candidat Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du BURUNDI spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu le Décret n° 100/218 du 07 novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du BURUNDI ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Revu l'ordonnance n° 520/519 du 15 décembre 1997 portant commissionnement au grade supérieur des Candidats Officiers des Forces Armées en ce qui concerne l'Adjudant Candidat Officier Gilbert SINKAGATA ;

Ordonnance Ministérielle n° 610/203 du 31/03/1999 portant Prolongation exceptionnelle du mandat du Jury d'Homologation session 1998 pour examiner certains recours

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général chargé de l'Armée ;

Ordonne

Art. 1.

L'Adjudant Candidat Officier Gilbert SINKAGATA, matricule 29062 est décommissionné du grade d'Adjudant et replacé au grade de deuxième classe.

Art. 2.

L'intéressé est rendu à la vie civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1999

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1998 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/176 du 21 juillet 1989 portant règlement organique du jury chargé de la vérification des certificats des Humanités ;

Ordonne

Art. 1.

Le mandat du jury d'homologation, session 1998, est exceptionnellement prolongé de quinze jours calendrier à compter du jour de la signature de la présente ordonnance en vue d'examiner les cas litigieux visés à l'article 2.

Art. 2.

Les recours soumis au jury sont ceux introduits par les personnes ci-après :

- Mademoiselle Claudine NTIRENGANYA,
- Mademoiselle Godeliève INAMPAYANO,
- Mademoiselle Gloriose KANKINDI

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/1999

Prosper MPAWENAYO.

B. SOCIETES COMMERCIALES

ORBIS TRADING, S.A.

STATUTS DE LA SOCIETE

Art. 1.

Entre les soussignés :

- Madame KASHIRAHAMWE Christine
- Mademoiselle SAMBIRA Amandine
- Monsieur SAMBIRA Canisius
- Monsieur SAMBIRA René

résidant tous à Bujumbura, il est formé une société anonyme, régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination :
ORBIS TRADING, S.A.

Art. 3.

La Société a pour objet :

- l'importation
- l'exportation des produits burundais à destination des pays étrangers
- l'exécution des services comme les outils, le transport international, les études, les expertises, le recouvrement.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2855. Il peut être transféré à une autre adresse sur simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans à dater du jour de son agrégation. Elle pourra être prolongée ou dissoute anticipativement sur décision des actionnaires.

Section 1.

Le capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à 1.000.000 FBU

Il est présenté par 100 actions de 10.000 FBU chacun et souscrit en totalité comme suit :

- Madame KASHIRAHAMWE Christine : 25%
- Mademoiselle SAMBIRA Amandine : 25%
- Monsieur SAMBIRA Canisius : 25%
- Monsieur SAMBIRA René : 25%

Le Capital est libéré à 40%

Art. 7.

Le Capital social est divisé en actions nominatives ou au porteur, librement négociables et cessibles.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Section 2.

Administration et Direction de la Société

Sous-section 1

Conseil d'Administration

Art. 9.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux actionnaires, Monsieur SAMBIRA Canisius et Madame KASHIRAHAMWE Christine. La durée de leur mandat est de deux ans renouvelables.

Art. 10.

Une personne morale peut être nommée Administrateur.

Le Représentant permanent qu'elle a désigné est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son Représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Art. 11.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations provisoires avant la prochaine Assemblée Générale.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si ses deux membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre Administrateur. Il est valable pour une seule réunion. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 14.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Art. 15.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en dirige les débats.

*Sous-section 2.***Direction de la Société**

Art. 16.

Le Conseil d'Administration donne mandat à une personne physique, Administrateur ou non, dénommée, Directeur, pour assurer la gestion quotidienne de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. La durée du mandat du Directeur est de 2 ans ; celle de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat. La rémunération du Directeur est déterminée par le Conseil d'Administration.

Art. 17.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux Assemblées Générales des actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Art. 18.

Le Directeur est révocable par le Conseil d'Administration. Celui-ci exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Section 3.**Assemblée d'actionnaires**

Art. 19.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle statue à la majorité des trois quart (3/4) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celle visée à l'article précédent. Elle délibère valablement et statue à la majorité des 3/4.

Art. 21.

Un actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée. Le mandat est donné pour une seule Assemblée.

Art. 22.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et le compte annuel établis par le Conseil d'Administration ou la Direction sont soumis, selon le cas, à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale.

Art. 23.

Tout actionnaire ou son mandataire a le droit de prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire des comptes annuels, des rapports du Conseil d'Administration ou de Direction selon le cas.

Art. 24.

La convocation et la tenue des Assemblées Générales sont fixées par les actionnaires suivant les circonstances ou l'urgence du cas à traiter.

Section 4.

Augmentation du capital

Art. 25.

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par rapport en nature, soit par conversation d'obligations.

Art. 26.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation du capital.

Art. 27.

Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital.

Section 5.

Réduction du capital

Art. 28.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, il en dresse un procès verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Section 6.

Dissolution de la Société

Art. 29.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation de la Société s'effectueront dans le cas

où l'actif net de la Société devient inférieur au tiers du capital initial, du fait de pertes constatées dans les documents comptables.

Section 7.

Responsabilités des dirigeants

Art. 30.

Les Administrateurs et le cas échéant, le Directeur sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés anonymes, soit des violations des statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 31.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre l'Administrateur ou le Directeur qui a commis le préjudice.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Fait à Bujumbura, le 21/12/1998.

Les actionnaires :

- KASHIRAHAMWE Christine
- SAMBIRA Amandine
- SAMBIRA Canisius
- SAMBIRA René

Acte Notarié n° 18.282/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le seizième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Bibliothèque du Ministère
de la JUSTICE

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- KASHIRAHAMWE Christine (Sé)
- SAMBIRA Amandine (S)
- SAMBIRA Canisius (Sé)
- SAMBIRA René (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de février Mil neuf cent quatre-vingt-

dix-neuf sous le numéro 18.282 du volume 165 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Suivant quittance 47/1164/B du 16/2/1999

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6400 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : droit dépôt : 10.000, Copies : 1650 suivant quittance n° 45/1285/C du 22/3/99.

BLUE HILL

STATUTS

TITRE I

De la création - de l'objet social - du siège social - de la durée de la société

Art. 1.

Il est créé une société Unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "BLUE HILL" ci-après désignée par les termes "La société" qui sera régie par les lois et règlements en vigueur en République du BURUNDI ainsi que par des présents statuts. Monsieur César BADOGOMBA est l'unique associé de la société BLUE HILL.

Art. 2.

La société a pour objet :

- L'importation et l'exportation de marchandises ;
- La fourniture de biens et services.

A ce titre elle mènera toutes les activités industrielles, financières, mobilières et ou immobilières en rapport directement ou indirectement avec son objet social. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou sous d'autres formes dans toutes

entreprises dont l'objet social est connexe ou similaire ou de nature à favoriser le développement de son objet social. L'objet social peut, pendant la durée de la société être modifié par décision de l'Assemblée Générale de l'associé unique.

Art. 3.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura, il pourra être transféré en toute autre localité du BURUNDI sur simple décision de l'associé unique. Des succursales pourront être établies en tout lieu sur simple décision de l'associé unique.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de son agrément. Elle pourra être dissoute à tout moment dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II

Du capital social de la société

Art. 5.

Le capital social de la société est fixé à 2.000.000 FBU ; il est divisé en vingt parts sociales de 100.000 FBU chacune.

Art. 6.

Le capital social de la société pourra être augmenté ou réduit en une plusieurs fois par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 7.

Les apports au capital social de la société sont faits en numéraires. Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées dès l'inscription de la société au registre de commerce par l'associé unique.

Art. 8.

L'Administration et la gestion sont confiées à un gérant.

Art. 9.

La propriété des actions s'établit par une inscription au registre de commerce tenu au siège social et gardé à la disposition de l'associé. Ce registre contient la désignation précise de l'actionnaire, l'indication des actions souscrites, ainsi que les versements y afférents et les transferts avec leurs dates exactes.

Art. 10.

L'associé unique a, tous les pouvoirs sur sa société ; ses décisions et ses résolutions ne sont soumises à aucun contrôle, seulement, ses délibérations, doivent être constatées par des procès-verbaux, signés par lui et conservés au siège de la société.

Art. 11.

L'associé unique, représente la société en justice et à l'égard des tiers. Il signe les actes de la société, reçoit les documents, sommes et valeurs destinés à la société et en donne valablement décharge.

Art. 12.

L'associé unique, fixe lui-même ses indemnités et appointements qu'il fait passer dans les frais généraux de la société.

TITRE III

De l'inventaire - du bilan et des réserves

Art. 13.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice commence le jour de l'agrément de la société.

Art. 14.

Le trente et un décembre de chaque année, le gérant arrête les écritures et procède à l'inventaire de tous les biens, créances et dettes de la société. Il établit le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements sont faits.

Art. 15.

Les produits de l'exercice constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques quelconques, constituent les bénéfices nets. Sur les bénéfices nets sont prélevés cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Les bénéfices réalisés par la société au cours de l'exercice deviennent la propriété de l'associé unique. Le déficit éventuel du bilan est reporté sur l'exercice suivant.

Art. 16.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, l'associé doit prononcer la dissolution de la société.

TITRE IV

De la dissolution et de la liquidation de la société

Art. 17.

En cas de dissolution de la société, l'associé nommera le ou les liquidateurs, déclarera leurs pouvoirs et leurs émoluments. La nomination de ou des liquidateurs met fin au mandat du gérant et fixe le mode de liquidation.

Art. 18.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social revient à l'associé.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, l'associé unique entend se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du BURUNDI. Les dispositions de ces lois et règlements sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires à ces lois et règlements sont censées non écrites.

Art. 20.

Toute contestation en rapport avec l'interprétation et/ou l'application des présents statuts sera soumise à la compétence du Tribunal de commerce de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le/...../.....

L'associé Unique,

César BADOGOMBA.

Acte notarié n° 18.411/1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le quinzième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages

Le comparant :

César BADOGOMBA (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)

NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quinzième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 18.411/99 du volume 16 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Suivant Quittance 47/1448/B du 16/3/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500 x 6)	: 9.000 FBU
- Correction du statuts	: 5.000 FBU
	<u>17.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6399 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent nonante neuf. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : droit dépôt : 10.000, Copies : 1250 suivant quittance n° 45/0468/C du 17/3/99.

**AGENCE DE VOYAGE, DEDOUANEMENT,
TRANSIT ET TRANSPORT, 2000 S.P.R.L.**

STATUTS

Entre les soussignés,

1. MAHWANE Charles
2. NDAYIRAGIJE Sylvane
3. NDAYISHIMIYE Lin
4. MAHWANE Stéphane
5. KANJORI Brice
6. NDAYISHIMIYE Léwis

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La Société prend la dénomination de AGENCE DE VOYAGE, DEDOUANEMENT, TRANSIT ET TRANSPORT, 2000 S.P.R.L. en abrégé **AVEDETT, 00 S.P.R.L.**

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés au Burundi ou à l'étranger par simple décision de la même Assemblée Générale.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de son agrément. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des parts sociales. La société pourra enfin contracter des engagements dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet la vente des tickets de voyage aérien, maritime et terrestre, la représentation des compagnies de voyage, l'établissement des déclarations en douane en matière d'importation, exportation, transit, réexportation et importation temporaire, le suivi des déclarations tout au long de la procédure de dédouanement, le déménagement, le transport des marchandises importées, exportées ou en transit, les opérations de transit de marchandises, le commerce général, ainsi que toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser ou à faciliter son développement.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet social similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

TITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU représenté par 1.000 parts de 10.000 FBU chacune. Il est entièrement libéré et souscrit comme suit :

1. MAHWANE Charles, 166 parts sociales
2. NDAYIRAGIJE Sylvane, 170 parts sociales
3. NDAYISHIMIYE Lin, 166 parts sociales

4. MAHWANE Stéphane, 166 parts sociales représenté par son père, MAHWANE Charles
5. KANJORI Brice, 166 parts sociales représenté par sa mère, NDAYIRAGIJE Sylvane
6. NDAYISHIMIYE Léwis, 166 parts sociales, représenté par son père, NDAYISHIMIYE Lin.

Il pourra être augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. La propriété des parts sociales s'établit par une inscription sur le registre des parts nominatives tenu au siège social et dont tout sociétaire peut à tout moment prendre connaissance.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts à d'autres personnes, l'associé désireux de céder sa part doit adresser une demande d'agrément en indiquant l'identité complète du bénéficiaire éventuel, le nombre de parts sociales ainsi que le prix proposé. Un associé est prioritairement acquéreur de la cession proposée.

Art. 7.

Le gérant doit inscrire l'autorisation de la cession envisagée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui devra se tenir dans un délai d'un mois à dater de la demande faite par le cédant. L'accord unanime des associés est requis pour réaliser la cession. Le refus d'agrément ne doit pas être motivé. Il n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux.

Art. 8.

Les cessions et les transmissions de parts sociales seront inscrites avec leur date au registre des associés datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Elles n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription au registre des sociétaires.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un des associés. Elle continue entre les associés survivants. Sur demande expresse, la Société verse aux héritiers ou ayants droit la valeur en numéraire de parts sociales appartenant à l'associé décédé, interdit ou en déconfiture. Cette valeur sera déterminée sur la base

de l'inventaire établi dans un délai de 90 jours à partir de la date du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture d'un associé.

TITRE III

Administration - Gestion - Contrôle

Art. 10.

L'administration de la société est assurée par l'Assemblée Générale des associés qui a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes intéressant la Société. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice pour approuver le rapport annuel de l'Administrateur Délégué.

A chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et à la requête de l'Administrateur Délégué ou d'un associé, une Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue.

Art. 11.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur Délégué, à l'heure et à l'endroit indiqué dans les avis de convocation adressés aux associés par lettre recommandée à la poste au moins 15 jours à l'avance.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour et l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Tout associé peut assister lui-même à l'Assemblée Générale ou se faire représenter par un autre associé ou un mandataire muni d'une procuration en bonne et due forme.

Chaque part donne droit à une voix lors des votes. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 au moins du capital présent ou représenté. L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur Délégué qui désigne le secrétaire de la réunion même en dehors des associés.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par l'Administrateur Délégué et le secrétaire et sont consignés dans un registre spécial. Des copies ou des extraits sont délivrés aux associés.

Art. 12.

La gestion de la société est confiée à un Administrateur Délégué élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable. Il peut

être désigné parmi les associés ou en dehors d'eux. Le mandat de l'Administrateur Délégué prendra automatiquement fin après deux années d'exercice s'il n'est pas reconduit et en tout cas, en cas de démission, révocation ou décès.

La rémunération de l'Administrateur Délégué est fixée par l'Assemblée Générale et portée aux charges d'exploitation. L'Administrateur Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale. Il représente la société envers les tiers, en justice et dans tous les actes publics.

Art. 13.

L'Administrateur Délégué est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'Assemblée Générale fixe l'organigramme de la société, adopte le statut de son personnel et détermine ses attributions.

Art. 14.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 15.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 16.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux associés et au commissaire au plus tard 30 jours après la fin du semestre concerné.

TITRE IV

Dissolution - Liquidation

Art. 17.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme ou pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 18.

Après paiement des dettes et charges sociales, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des parts au capital au prorata de leur libération.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres en proportions moindres, soit par des remboursements préalables en espèces ou en parts, au profit des parts dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les parts.

Election de domicile - Compétence

Art. 19.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le/...../1999

1. MAHWANE Charles
2. NDAYIRAGIJE Sylvane
3. NDAYISHIMIYE Lin
4. MAHWANE Stéphane
5. KANJORI Brice
6. NDAYISHIMIYE Léwis

Acte notarié n° 18.361/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le troisième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous en présence de HAKIZIMANA Liliane et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages

Les comparants :

- MAHWANE Charles (Sé)
- NDAYIRAGIJE Sylvane (Sé)
- NDAYISHIMIYE Lin (Sé)
- MAHWANE Stéphane (Sé)
- KANJORI Brice (Sé)
- NDAYISHIMIYE Léwis (Sé)

Les témoins :

- HAKIZIMANA Liliane (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 18.361 du volume 166 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Suivant Quittance 47/1360/B du 8/3/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500 x 6)	: 15.000 FBU
- Correction du statuts	: <u>5.000 FBU</u>
	23.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6398 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent nonante huit. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : droit dépôt : 10.000, Copies : 2050 suivant quittance n° 45/0428/C du 12/3/99.

**MOMENTUM COMMODITY TRADING
COMPANY S.P.R.L.**

STATUTS

Les soussignés :

- Mademoiselle Jocelyne MANIRAKIZA, demeurant à Bujumbura, B.P. 6611 ;
- Monsieur Louis MANIRAKIZA, demeurant à Bujumbura, B.P. 6611 ;

Ont convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est formé entre les soussignés, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

Objet

Art. 2.

La société a pour objet :

Toutes opérations commerciales, industrielles et de service, notamment :

- la fabrication, la transformation, l'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits notamment les matières premières,
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements,
- les études et travaux de toute nature ; la prestation de services de toute nature.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, représentations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Dénomination

Art. 3.

La dénomination de la société est "MOMENTUM COMMODITY TRADING COMPANY S.P.R.L" MCTC.S.p.r.l" en sigle.

Siège social

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 6611. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision extraordinaire des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis, également par décision extraordinaire des associés, tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Durée

Art. 5.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (10.000.000 FBu), représenté par cent parts sociales de cent milles francs Burundais chacun. Il est entièrement souscrit comme suit :

Jocelyne MANIRAKIZA :
10 parts sociales (1.000.000 FBu)

Louis MANIRAKIZA :
90 parts sociales (9.000.000 FBu)

Le capital est libéré à hauteur de : TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLES FRANCS BURUNDAIS (3.400.000 FBu) soit :

Jocelyne MANIRAKIZA : 340.000 FBu
Louis MANIRAKIZA : 3.060.000 FBu

Augmentation ou réduction du capital

Art. 7.

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Cessions des parts

Art. 8.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement écrit de tous les associés.

Gestion quotidienne de la société

Art. 9.

La société est administrée par un Directeur-Gérant. En son absence il délègue ses pouvoirs au Directeur-Associé. Ils sont nommés par l'Assemblée des Associés.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi réserve expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

Le gérant ne contracte à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement, des frais de représentation, voyages et déplacement, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, à passer pour frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Art. 10.

Décision collectives

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront de la réunion d'une assemblée générale extraordinaire ou des consultations écrites.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués par le Directeur Gérant quinze jours au moins avant la date de la réunion, ou dans un délai plus court à convenir si l'unanimité des associés y consent.

La réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée par le Directeur Gérant chaque fois que

l'intérêt de la société, et l'importance des décisions à prendre l'exigera. Un associé peut demander la réunion d'une assemblée.

La convocation pour toute Assemblée Générale contient l'ordre du jour de la réunion. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

L'Assemblée Générale représente l'universalité, ses décisions prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sont obligatoires pour tous. Lors des votes, chaque part sociale vaut une voix. Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire. La procuration peut être libellé sous-seing privé.

Les décisions relatives aux modifications des présents statuts doivent être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si la modification concerne l'objet social, ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale annuelle des associés se tient dans le courant du premier trimestre.

Exercice social

Art. 11.

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social débutera à la date d'existence légale de la société et jusqu'au 31 décembre 1999.

Causes de dissolution

Art. 12.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou autre cause de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Répartition des bénéfices et des pertes.

Art. 13.

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui

n'est pas reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit proposer à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts, la dissolution de la société. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice de la société.

Dix pour cent des bénéfices sont annuellement affectés au fond de réserve qui ne doit plus être obligatoirement alimenté dès qu'il atteint le montant du capital social.

Le solde du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

En dehors des bénéfices distribués sur décision de l'Assemblée Générale, les prélèvements, rémunérations ou indemnités quelconques ne pourront s'effectuer que sur accord unanime des associés.

Dissolution, Liquidation.

Art. 14.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera poursuivie dans un délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés, qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments, s'il y a lieu.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un paiement au delà de son apport à la société.

Election de domicile - Jurisdiction compétente.

Art. 15.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 02/03/1999

L'Assemblée Générale des associés.

Jocelyne MANIRAKIZA
Louis MANIRAKIZA

Acte Notarié N° 10.354/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le deuxième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de L. HAKIZIMANA et C. NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur cinq pages

Les comparants :

- Jocelyne MANIRAKIZA (Sé)
- Louis MANIRAKIZA (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce deuxième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.354 du volume 166 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quitt. 1336/B du 4/3/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6397. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent nonante sept.

Dépôt : 10.000
Copies : 1650
Quittance n° 45/0387/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

SOUTH AFRICA HOUSE S.A.**Chap. I****Dénomination, Sièg, Ojbet et Durée****Art 1.**

Entre les soussignés :

Madame Léonie BARANDEREKA
Madame Cyrilla BWAKIRA
Monsieur Ferdinand HARIMENSHI
Monsieur Pascal KARIKURUBU
Madame Judith NGENZEBUHORO
Monsieur Stanislas NKUNZIMANA
Monsieur Tharcisse NTAKIYICA

Il est créé une Société anonyme dénommée "SOUTH AFRICA HOUSE S.A." régie par la législation burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet le commerce, l'importation et l'exportation, sous leurs formes, de toutes marchandises et produits divers, les études et la représentation.

Elle pourra accomplir, au BURUNDI et à l'étranger, tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, ayant un rapport direct ou indirect social, tel qu'il est défini ci-dessus, ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra entre autres, gérer toutes les entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, à toutes entreprises ou sociétés, quelque qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait eus.

L'objet de la société ainsi défini pourra, à tout moment, être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au Registre de commerce et des Sociétés. Elle pourra être dissoute par la modification des statuts.

La Société n'est pas dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un actionnaire. Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au delà de sa durée.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être soumise pour ratification à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

La Société pourra établir des succursales, agences ou bureaux en République du BURUNDI ou à l'étranger.

Chap. II**Capital social et actions****Art. 5.**

Le capital social est fixé à VINGT ET UN MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (21.000.000 FBU) représenté par quatre cent vingt actions (420) d'une valeur de cinquante mille francs burundais (50.000) chacune.

Madame Léonie BARANDEREKA :
60 actions, soit 3.000.000 Fbu

Madame Cyrilla BWAKIRA :
60 actions, soit 3.000.000 Fbu

Monsieur Ferdinand HARIMENSHI :
60 actions, soit 3.000.000 Fbu

Monsieur Pascal KARIKURUBU :
60 actions, soit 3.000.000 Fbu

Madame Judith NGENZEBUHORO :

60 actions, soit 3.000.000 Fbu

Monsieur Stanislas NKUNZIMANA :

60 actions, soit 3.000.000 Fbu

Monsieur Tharcisse NTAKIYICA :

60 actions, soit 3.000.000 Fbu

Art. 6.

Le capital ainsi souscrit est libéré à concurrence de 1/3. Le solde sera libéré dans un délai de SIX MOIS maximum à compter de l'enregistrement de la Société.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de leurs apports. L'acquisition d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales antérieures.

Art. 9.

Les actions sont nominatives. Elles confèrent chacune une voix à leur titulaire. Il est tenu au siège social un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre enseigne sur les nom, prénom et adresse de chaque actionnaire ainsi que sur le nombre de ses actions, sur les montants et les dates des versements effectués, ainsi que sur les transferts des actions.

La propriété de l'action s'établit par l'inscription sur le registre des actions. Des certificats constatant la dite inscription seront délivrés aux actionnaires. La cession d'une action s'opère par l'inscription du transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir, sur le registre des actions.

La Société pourra inscrire sur le registre des actions un transfert constaté par une correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 10.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une

action doivent se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. La Société pourra suspendre l'exercice des droits y afférent jusqu'à ce que cette personne soit désignée.

En cas de décès d'un actionnaire, les actionnaires survivants auront le choix :

- soit de poursuivre la société avec un ou plusieurs héritiers de l'actionnaire décidé si un accord intervient à ce sujet.
- soit racheter les actions de l'actionnaire décédé aux prix résultant du dernier bilan arrêté avant la date de décès. Dans cette seconde hypothèse, le prix de rachat sera payable immédiatement après fixation de la valeur des actions à céder.

Chap. III

Conseil d'Administration et Direction.

Art. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Art. 12.

Les administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelable prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Seul un administrateur peut représenter un seul autre administrateur et pour une seule réunion.

Art. 15.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Art. 16.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Art. 17.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la société et ne répondent que de l'exécution de ce mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président ayant un mandat ne dépassant pas trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 19.

Le président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

Art. 20.

La gestion journalière de la Société est exercée par un Directeur Général, actionnaire ou non, assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint, désignés par le Conseil d'Administration sur proposition de son président et révoqués dans les mêmes conditions.

Art. 21.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Art. 22.

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 23.

Tous les actes engageant la Société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délégation spéciale du Conseil d'Administration, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur.

Les actes de gestion journalière sont signés par le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ou par le Directeur Adjoint et un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Chap. IV

Assemblée des actionnaires.

Art. 24.

L'Assemblée Générale des Actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 25.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 26.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins 2/3 des actions. Si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins la moitié des actions. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 27

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit des actionnaires, présents ou représentés, propriétaires d'au moins la moitié des actions. Elle peut valablement délibérer sur deuxième convocation quel que soit le nombre d'actions qu'elle réunit. Ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 29.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 30.

L'Assemblée Générale est convoquée vingt jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

Art. 31.

L'ordre du jour comprend les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée par des actionnaires propriétaires d'au moins la moitié des actions.

Art. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné séance tenante par des collègues présents.

Le Président de la séance désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Art. 33.

L'Assemblée Générale des actionnaires ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Par décision de l'Assemblée Générale, il peut avoir lieu par scrutin secret pour les nominations ou révocations à la demande d'un des intéressés faite séance tenante.

Art. 34.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Le rapport doit renseigner sur la situation de la Société et son activité pendant la période écoulée et rendre compte de l'exécution par les administrateurs de leur mandat.

Art. 35.

Un exemplaire des documents visés à l'article précédent est transmis au commissaire aux comptes et trois autres mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant le jour prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit le quarante cinquième jour à compter de la clôture de l'exercice social.

Art. 36.

Après l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du commissaires aux comptes.

Chap. V

Commissaires aux comptes

Art. 37.

La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis en dehors des actionnaires, de leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la Société autre que celle qu'ils perçoivent pour leur mission de contrôle et qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 38.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur reddition de comptes à l'Assemblée d'approbation des comptes. Leur mandat est renouvelable.

Art. 39.

Le ou les commissaires aux comptes ont les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société. Ils doivent rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

Chap. VI

Transformation et dissolution

Art. 40.

La société peut être transformée ou dissoute par décision d'une Assemblée Générale convoquée et délibérant suivant les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est réparti également entre les actionnaires.

Chap. VII

Election de domicile et autres dispositions.

Art. 41.

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, administrateurs ou commissaire est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la Société, avoir élu domicile au siège administratif de la Société, où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Art. 42.

Le nombre d'administrateurs est fixé pour la première fois à TROIS. Leur nomination intervient à l'occasion de la première réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 43.

Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un. Sa désignation interviendra au cours de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Fait à Bujumbura, le

Madame Léonie BARANDEREKA
Madame Cyrilla BWAKIRA
Monsieur Ferdinand HARIMENSHI
Monsieur Pascal KARIKURUBU
Madame Judith NGENZEBUHORO
Monsieur Stanislas NKUNZIMANA
Monsieur Tharcisse NTAKIYICA.

ACTE NOTARIE N° 18.353/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le douzième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur huit pages.

Les comparants :

Léonie BARANDEREKA (Sé)
Cyrilla BWAKIRA, représenté par
Pascal KARIKURUBU (Sé)
Pascal KARIKURUBU (Sé)
Ferdinand HARIMENSHI (Sé)
Judith NGENZEBUHORO, représenté par
Ferdinand HARIMENSHI (Sé)
Stanislas NKUZIMANA (Sé)
Tharcisse NTAKIYICA (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce deuxième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.353 du volume 166 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1299/B du 2/3/99.

- Vérification et passation	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 16.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>25.000 FBU</u>

Le notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n° 6396 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent nontante six.

Dépôt : 10.000
Copies : 2250
Quittance n° 45/0384/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

AFRICADYL SA**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. MadameNDUWAYEZU Bibiane, résidant à Marseille
2. Monsieur Michel de Chabannes, résidant à Marseille
3. Madame BAHORI Pétronille, résidant à Bujumbura
4. Monsieur SIMBARE Astère, résidant à Bujumbura
5. Madame KANKINDI Delphine, résidant à Bujumbura

Il a été convenu de créer une société anonyme, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

CHAPITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Art. 1.**

Il est formé une société anonyme dénommée "AFRICADYL sa" ci-après désignée "LA SOCIETE".

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi, sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La société a pour objet les opérations d'importation, d'exportation et le commerce général. Elle peut faire toutes les entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**Capital social.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à Dix Millions de Francs Burundi, représenté par cent actions nominatives d'une valeur de cent mille francs Burundi chacune. Il est intégralement souscrit dont 1/3 est libéré à la date de l'agrément.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

Le capital social est réparti entre actionnaires dans les proportions suivantes :

Mr Michel de Chabannes :
51 actions totalisant FBu 5.100.000

Mme NDUWAYEZU Bibiane :
24 actions totalisant FBu 2.400.000

Mme BAHORI Petronille :
1.5 actions totalisant FBu 1.500.000

Mr SIMBARE Astère :
5 actions totalisant FBu 500.000

Mme KANKINDI Delphine :
5 actions totalisant FBu 500.000

Art. 7.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement leurs actions aux conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, ou successivement réduit, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. En cas d'augmentation, les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription dans un délai fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Sauf en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers doit être agréée préalablement par le Conseil d'Administration.

La propriété des actions s'établit par l'inscription sur un registre tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signée par l'Administrateur-Directeur Général et un autre membre du Conseil d'Administration. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art.10.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 11.

Les héritiers, ayant-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Chap. III.

Administration - Direction.

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 4 membres nommés pour 4 ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle. Ses membres sont rééligibles.

Ils sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de déterminer au moins une action nominative de la société.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Art. 13.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'Administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 14.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents et votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales.

Art. 17.

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour délibérer sur toutes les questions

ayant trait à la vie de la Société et d'approuver les comptes annuels.

Art. 18.

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou encore le cas échéant, par un mandataire désigné par voie de justice.

En phase de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Art. 19.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 20.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Les mineurs et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Une personne mariée peut être représentée par son conjoint.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 22

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 23.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux sont inscrits

sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre ad-hoc.

Les copies à publier sont signées par deux administrateurs dont le Président du Conseil d'Administration.

Art. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par 1 commissaire aux comptes au moins, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat de 1 an renouvelable.

Art. 25.

Les Commissaires aux comptes soumettent annuellement à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur la situation comptable de la Société.

Art. 26.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Art. 27.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

Inventaire - Bilan - Répartition.

Art. 28.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le début du 1er exercice social coïncidera avec la date de l'authentification des présents statuts.

Art. 29.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le conseil d'administration arrête le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 30.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fond de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est distribué entre actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Art. 31.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 32.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quart du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

Art. 33.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tout Actionnaire, Administrateur, Commissaire ou

Liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 36.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront tranchées, à défaut d'un règlement amiable, par les Tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20 janvier 1999

NDUWAYEZU Bibiane
KANKINDI Delphine
Michel De CHABANWES
BAHORI Pétronille
SIMBARE Astère

Acte notarié n° 18.317/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Conservateur des Titres Fonciers du Burundi, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Mme. Liliane HAKIZIMANA et Mr. Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants

NDUWAYEZU Bibiane (Sé)
 Michel De CHABANNES (Sé)
 BAHORI Pétronille (Sé)
 SIMBARE Astère (Sé)
 KANKINDI Delphine (Sé)

Les témoins

- Liliane HAKIZIMANA
 - Charles NYANDWI

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura le dix-neuvième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.317 volume 166 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Suivant quittance 47/1244/B du 24/2/1999

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>23.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 6395 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent nonante cinq.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2050 suivant quittance n° 45/0380/C du 9/3/1999

La préposée au Registre de Commerce, NISUBIRE Régine (Sé).

**GENERAL TRADING AGENCY
 "GETRA" S.A.**

STATUTS

Entre les soussignés

1. NDEREYIMANA Albert, résidant à Bujumbura, B.P. 1848 Bujumbura ;
2. NIBITANGA Oscar, résidant à Bujumbura, B.P. 212 Bujumbura ;
3. KAYIBIGI Michel, résident à Bujumbura, B.P. 1848 Bujumbura ;
4. NDAYIZEYE André, résidant à Bujumbura, B.P. 212 Bujumbura.

Il est constitué une Société Anonyme, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la Société".

Titre I**Dénomination - Siège - Objet - Durée.****Art. 1.**

La Société Anonyme constituée par les présents statuts est dénommée GENERAL TRADING AGENCY, "GETRA" en sigle.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 1848 où tous les actes doivent être légalement notifiés.

Toutefois, il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés au Burundi comme à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet :

- Le commerce, sous toutes ses formes, y compris la location, la représentation, l'importation et l'exportation de tous produits industriels ou non.
- La société pourra faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date d'agrément, par l'autorité habilitée.

TITRE II

Capital social

Article 5.

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBu et est représenté par trente actions, d'une valeur de 100.000 FBu chacune. Il est entièrement souscrit. Les parts sociales sont souscrites de la façon suivante :

1. NDEREYIMANA Albert	: 24 parts
2. NIBITANGA Oscar	: 3 parts
3. KAYIBIGI Michel	: 2 parts
4. NDAYIZEYE André	: 1 parts
	30 parts.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles. Les actions nouvelles sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions existant le jour de l'émission au prorata des tiers appartenant à chacun d'eux. Le droit de préférence s'exerce dans le délai de deux mois et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée a, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'elle détermine, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 7.

La propriété de chaque action s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu à cet effet au siège social. Ce registre mentionne la désignation précise de chaque actionnaire et le nombre de ses actions.

Les cessions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire. Ce registre peut être consulté par les actionnaires ou par tout tiers intéressé. Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des actionnaires sont délivrés aux actionnaires dans le mois de toute inscription qui le concerne. Ces certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du Gérant. Chaque certificat est restitué, annulé ou remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte. Les actions sont nominatives.

Art. 8.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La société ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par titre. Chaque action confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'actionnaire, notamment la participation aux décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

Art. 9.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leurs actions. Les créanciers, héritiers ou ayant droits d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en référer aux bilans et inventaires ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

La Société ne peut, au moyen des fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres actions ou destinés à les acquérir.

TITRE III

Assemblée Générale - Délibérations

Art. 11.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Art. 12.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, doivent être adressés aux actionnaires par lettres recommandées ou remises en mains avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Sur deuxième convocation, le délai de convocation n'est

que cinq (5) jours au moins. Tout actionnaire qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les actionnaires y consentent. L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, un Administrateur à ce délégué par ses collègues présents.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année au siège social dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- a) Statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices ;
- b) nommer les Administrateurs, le gérant et les Commissaires aux comptes et fixer leurs rémunérations ;
- c) donner décharge aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes, la décharge accordée par l'Assemblée aux organes de la société n'étant valable que si le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport ne comportent ni erreur ni omission.

Pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder, sur première convocation, au moins les deux tiers du capital social. Sur deuxième convocation, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée délibère valablement quelle que soit la part du capital représentée. Les décisions sont prises dans un cas comme dans l'autre à la majorité des deux tiers des voix qui participent au vote.

Art. 15.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt

de la société l'exige. L'Assemblée Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- délibérer sur toute question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

TITRE IV

Administration - Gestion

Art. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres désignés pour un mandat de trois ans.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, les Administrateurs en fonction sont tenus de pourvoir à son remplacement. La nomination définitive est soumise à l'Assemblée Générale la plus proche.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui-ci.

Art. 17.

Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et agir au nom de celle-ci.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Art. 18.

La gestion quotidienne de la Société est assurée par un Directeur nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans. Il est rééligible. Le Directeur n'est que mandataire salarié de la Société, il n'engage que celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Il répond de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 19.

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer tous les biens et affaires de la Société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée des Actionnaires et au Conseil d'Administration, par la loi ou par les statuts est de sa compétence. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par le Directeur. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous les recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société, par le Directeur ou son remplaçant en cas d'absence, tous pouvant se substituer par un mandataire de leur choix.

Art. 20.-

Le Directeur ne peut, sans autorisation de l'Assemblée générale, exercer soit pour son propre, soit pour compte d'autrui, une activité similaire à celle de la Société. Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée et avant tout vote, des opérations dans lesquelles le Directeur aurait un intérêt opposé à celui de la Société.

Art. 21.

Sauf en cas de réelle force majeure, le Directeur ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée ou remise avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration, moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin d'un exercice. En cas de démission ou de révocation du Directeur, l'Assemblée Générale nomme un remplaçant.

TITRE V

Surveillance

Art. 22.

Les opérations de la Société sont contrôlées par un Commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelables en tout temps révocable par elle pour cause légitime. Le Commissaire aux comptes fait un rapport annuel à l'Assemblée Générale. Le mandat au Commissaire est rémunéré par un montant forfaitaire annuel, fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 23.

Les fonctions de Commissaires aux comptes sont incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou de membre du personnel.

Art. 24.

Le Commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et les bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les documents sociaux et requérir du Directeur et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond. Il convoque l'Assemblée lorsque son Président ou le Directeur restent en défaut de le faire.

Le Commissaire aux comptes fait par écrit un rapport à l'Assemblée :

- sur la manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice ;
- sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes ;
- sur l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts ;
- sur l'opportunité des modifications apportées d'un exercice à l'autre soit à la présentation du bilan ou du compte de profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments d'actif et du passif ;
- sur la gestion du Directeur et sur les réformes éventuelles qu'il y aurait d'y apporter. Tout actionnaire peut dénoncer au Commissaire aux comptes, les actes du Directeur qui lui paraissent critiquables.

TITRE VI

Inventaire et Bilan - Répartition.

Art. 25.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 26.

Le Directeur établit à la fin de chaque exercice social un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et dettes et créances de la société, un compte de profits et pertes, un bilan et rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société. Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres

avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices. Ces comptes et ce rapport doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les trois mois qui suivent la clôture.

Art. 27.

Les documents repris à l'article précédent sont communiqués au Commissaire aux comptes quarante cinq (45) jours avant l'Assemblée Générale annuelle. L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que le rapport du Directeur et le rapport du Commissaire aux comptes, généralement tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la date de l'Assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires ou à tous tiers par la législation en vigueur.

Art. 28.

L'excédent du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, fonds de réserve, provisions, gratifications aux membres du personnel s'il y a lieu, amortissements, constitue le bénéfice net. Le bénéfice est distribué aux actionnaires sous forme de dividendes, après constitution de réserves rendues obligatoires par la loi. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, décider qu'avant répartition, tout ou partie du solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou de provision ou reporté à nouveau.

Art. 29.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués pour le Conseil d'Administration qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la rémunération de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation.

Art. 30.

En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée

Générale, délibérant dans les formes prescrites par la loi les mesures de redressement. Si, du fait de la perte, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital, il est convoqué une réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur, le commissaire doit réunir l'Assemblée Générale. La dissolution peut être décidée par les actionnaires possédant la moitié des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 31.

Hormis le cas de dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Directeur. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre tiers, de tout ou partie des droits et avoirs de la Société dissoute, les actions de celle-ci pouvant être échangées, en cas échéant, contre des tiers de la société bénéficiaire de l'apport. Lorsque les causes de la dissolution ont cessé d'exister, les actionnaires peuvent, conformément aux dispositions prévues pour la modification des statuts, décider de mettre fin à la liquidation. Lorsque la dissolution a été prononcée par le Tribunal, la décision doit être prise à l'unanimité et homologuée par le Tribunal.

Art. 32.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ainsi que des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation fait pour les règlements, l'actif net sera réparti en espèces ou en titres, entre toutes les actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiendront compte de cette diversité de situation et rétabliront l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur pied d'égalité absolue, soit par appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VIII

Dispositions générales.

Art. 33.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 12/12/1998.

Par les actionnaires :

- NDEREYIMANA Albert
- NIBITANGA Oscar
- KAYIBIGI Michel
- NDAYIZEYE André

ACTE NOTARIE N° 18.201/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-septième jour du mois de janvier Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de L. HAKIZIMANA et C. NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

- NDEREYIMANA Albert (Sé)
- NIBITANGA Oscar (Sé)
- KAYIBIGI Michel (Sé)
- NDAYIZEYE André (Sé)

Les témoins

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18201 du volume 165 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 45/1023/B du 218/1/99.

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte : 24.000 FBU
- Correction des statuts : 5.000 FBU
- 32.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. 6394 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent nonante quatre.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 3250 suivant quittance n° 45/0372/c du 9/3/99.

La préposée au Registre de Commerce, NISUBIRE Régine (Sé).

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE
LA SOCIETE FIRST ELECTRONICS.

Procès-verbal (1) de la réunion du Mercredi 21 Août 1996.

Présents :

- Emmanuel NGARUKO
- Brax REMA
- Juma MOHAMED
- Sarah BIHA
- Félix NGARUKO
- Thérèse MATUTURU
- Yussuf JUMA

Absents :

Anselme SAHABO représenté par Emmanuel NGARUKO.

Toutes les actions sont représentées.

La réunion débute à 16 H dans le bureau du Directeur Général, au siège de la société.

Points à l'ordre du jour :

Modification des statuts

La société change de personnalité juridique et devient une "Société Anonyme".

Art. 1.

La société FIRST ELECTRONICS change de dénomination et s'appelle "MICROTEC-s.a."

Art. 4

Le capital social est porté à 65.000.000 FBU. "Soixante Cinq Millions de Francs Burundais".

Il est divisé en 650 actions d'une valeur nominale de 100.000 FBU "Cent mille Francs Burundais" chacune.

Art. 5.

Il est entièrement souscrit et est réparti comme suit :

1 Anselme SAHABO	260 actions de 26.000.000 FBU
2 Juma MOHAMED	116 actions de 11.600.000 FBU
3 Brax REMA	99 actions de 9.900.000 FBU
4 Sarah BIHA	95 actions de 9.500.000 FBU
5 Emmanuel NGARUKO	24 actions de 2.400.000 FBU
6 Félix NGARUKO	54 actions de 5.400.000 FBU
7 Thérèse MATUTURU	1 action de 100.000 FBU
8 Yussuf JUMA	1 action de 100.000 FBU

Art.14

La Direction de la Société est assurée par :

- Un Conseil d'Administration qui statue sur la politique à long terme de la société.
- Un Directoire qui est responsable du plan opérationnel annuel.
- Un administrateur délégué et un Directeur Général, actionnaires ou non, nommés par le Conseil d'Administration, qui accomplissent tous les actes d'administration et de gestion journalière.

Art. 15.

Le Directoire est composé de tous les membres de la direction. Il est présidé par l'Administrateur Délégué. Ses décisions ne prennent collégalement et en cas de désaccord interne le Conseil d'Administration prendra les décisions qui s'imposeront à tous. Les décisions du Conseil d'Administration s'adoptent à la majorité simple.

Si un membre du Conseil d'Administration est empêché et ne peut participer aux réunions, il peut se faire représenter valablement par procuration.

Art. 16.

Tout acte qui engage la société pour une période de plus d'un an ou qui l'engage pour plus de la moitié de son capital est du ressort exclusif du Conseil d'Administration.

Art. 17

Lorsque l'Administrateur Délégué est empêché de remplir pour une période de plus de trente jours, il est immédiatement remplacé par le Directeur Général et vice-versa. Dans le cas où les deux viendraient à être empêchés en même temps pour une période de plus de 7 jours, un intérim automatique doit être assuré par un membre du directoire.

Art. 18.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou deux commissaires aux comptes chargé de vérifier la gestion de la société en général.

Après un mois au plus le commissaire aux comptes soumet un rapport à l'Assemblée Générale portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables.

Art. 19.

L'Assemblée Générale fixe les émoluments de l'Administrateur Délégué, du Directeur Général et du commissaire aux comptes, lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

Art. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires se tiendra une fois par an.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, soit à la demande de l'Administrateur Délégué, soit à la demande du commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées seront annoncées par une convocation adressée aux actionnaires par les soins de l'Administrateur Délégué et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

L'actionnaire absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées par l'un des actionnaires ou par un mandataire porteur d'une procuration.

Art. 24.

A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur Délégué établit l'inventaire général du patrimoine et des avoirs de la société, des obligations et des dettes de la société, dresse le bilan et ses annexes ainsi que le compte des pertes et profits.

Suite à ces modifications des statuts, les nominations suivantes sont faites.

Conseil d'Administration

Anselme SAHABO
Brax REMA
Juma MOHAMED
Emmanuel NGARUKO
Félix NGARUKO

Directoire

Emmanuel NGARUKO - Administrateur Délégué
Brax REMA - Directeur Général
Juma MOHAMED - Directeur des ventes
Sarah BIHA - Directeur Financier

La réunion est clôturée à 17 h 30

Juma MOHAMED
Brax REMA
Emmanuel NGARUKO
Anselme SAHABO
Sarah BIHA
Félix NGARUKO
Thérèse MATUTURU
Yussuf JUMA

Acte notarié n° 14.291/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatrième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous en présence de Mmes Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages

Les comparants :

Mr. Emmanuel NGARUKO (Sé)
Mr. Brax REMA (Sé)
Mr. Juma MOHAMED (Sé)
Mr. Félix NGARUKO (Sé)
Mr. Yussuf JUMA (Sé)
Mme Sarah BIHA (Sé)
Mme Thérèse MATUTURU (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 14.291 du volume 134 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/6472/B du 4/4/97

Passation d'acte	: 3.500 FBU
Expédition authentique 1.500/p x 7	: 10.500 FBU
	<hr/>
	14.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6382 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/2/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent quatre-vingt deux.

Perçu : Droit dépôt : 2000 , Copies : 1450 suivant quittance n° 45/0034/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

DEM Consult

(Management and Development Analysis Center - Bureau d'études et de conseils économiques et financiers)

STATUTS**PREAMBULE :**

Entre les associés :

- Déo Banderembako
- Judith Irambona
- Félix Nzomararumwe

Il est constitué :

Une société d'études et de conseils de gestion sous la forme de société de personnes à responsabilité limitée, (SPRL) régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts, ci-après désignée par le terme "la société".

TITRE I**Dénomination - Siège social - Objet - Durée****Art. 1.**

La société prend la dénomination de "DEM Consult" (Management and Development analysis Center - Bureau d'études et de conseils économiques et financiers).

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Art. 3.

- La société a pour objet la fourniture de tous services liés au développement d'un pays et de ses sous-systèmes (administration, entreprises, collectivités locales etc...)

- Cet objet peut prendre diverses formes notamment :

Les études économiques et financières, l'audit, l'organisation et la gestion, l'appui à la gestion, l'évaluation des projets, les conseils juridiques et fiscaux, la formation sous toutes ses formes, les études socio-économiques etc...

- La société peut représenter d'autres cabinets d'études, s'associer à eux dans les secteurs de son intervention et de manière générale, passer tout accord conforme à son objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de l'approbation des présents statuts.

TITRE II**Capital social - Apport - Parts sociales****Art. 5.**

Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS FRANCS BURUNDI (15.000.000 FBU) divisé en 150 parts ayant une valeur nominale de 100.000 FBU chacun ; capital totalement souscrit et libéré à raison de 260.000 FBU en numéraire et de 14.740.000 FBU en nature.

Art. 6.

Le capital social est souscrit comme suit :

Parts Déo Banderembako : 120 parts : 12.000.000 FBU
Parts Félix Nzomararumwe : 10 parts : 1.000.000 FBU
Parts Judith Irambona : 20 parts : 2.000.000 FBU

Art. 7.

- Les parts sont nominatives et liées. Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'accord des associés représentant, au moins les 2/3 des parts sociales.

- L'entrée d'un nouvel associé lors de l'augmentation du capital doit être acceptée par l'unanimité.

TITRE III**Administration - Direction - Décision - Surveillance****Art. 8.**

- La société est administrée par un comité de direction de deux membres élus pour cinq ans et reconductibles de façon tacite.

- A la tête du comité de direction se trouve un président.

- Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations et tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société en rapport avec son objet social.

Art. 9.

- La gérance de la société est assurée par l'associé délégué élu pour cinq ans et reconductible tacitement.

- L'associé délégué est chargé de la gestion quotidienne de la société.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 10.

- L'assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle est l'organe suprême de la société.

- Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les associés y compris les absents, incapables ou dissidents.

Art. 11.

- L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix. Chaque part donne droit à une voix.

- L'Assemblée Générale se réunit chaque année au plus tard le 30 avril.

- Le Directeur Général peut convoquer une assemblée générale extraordinaire autant de fois que l'intérêt de la société l'exige.

TITRE V

Inventaire - Bilan - Répartition du Bénéfice

Art. 12.

- L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

- Le premier exercice commencera le jour de l'agrément des présents statuts et se clôturera le trente et un décembre de l'année en cours.

- A la fin de chaque exercice, la direction procède à un inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société et dresse des tableaux de synthèses qui sont communiqués aux associés (bilans, comptes d'exploitation, états extra-comptables, notamment).

Art. 13.

- L'affectation du bénéfice net sera décidée au cours de l'Assemblée Générale des associés.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation - Répartition

Art. 14.

- La société peut être dissoute en tout temps sur décision de l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale nomme les liquidateurs et règle toutes les questions liées à la liquidation du produit net sur proposition de l'Assemblée Générale.

- Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 15.

- Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Art. 16.

Toute question non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 8/02/1999

Déo Banderembako
Judith Irambona
Félix Nzomararumwe

Acte notarié n° 18.255/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le huitième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de L. HAKIZIMANA et C. NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- Déo BANDEREMBAKO (Sé)
- Judith IRAMBONA (Sé)
- Félix NZOMARARUMWE (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième

jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.255 du volume 165 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1096/B du 8/2/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	19.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6384 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/2/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent quatre-vingt quatre.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 , Copies : 1450 suivant quittance n° 45/0704/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

SOCAFRICOM

STATUTS DE SOCIETE

Entre les soussignés :

1. Madame MANIRAMBONA Salomé
2. Monsieur MENGUAL Jean-Pierre
3. Monsieur BUSOKOZA Bernard
4. Monsieur BUISSON Patrice

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I

Dénomination - Siège et Objet

Art. 1.

Il est créé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi burundaise et les présents statuts.

Art. 2.

La société est dénommée : SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCE en sigle : "SOCAFRICOM".

Art. 3:

Le siège de la société est à Bujumbura B.P. 2750. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire Burundais ou à l'étranger et, des succursales, agences ou bureaux de liaison pourront être créés sur décision de l'assemblée générale.

Art. 4.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Art. 5.

La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation,
- Le commerce général,
- La représentation,
- La commission et le courtage,
- La prise de participation aux entreprises existantes ou à créer ayant des objets similaires ou complémentaires à ceux, ci-dessus,
- Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à ces objets ainsi qu'à toutes activités susceptibles de participer au développement de la société,

- L'exploitation minière,
- L'exploitation agro-sylvo-pastorale et forestière.

TITRE II

Du capital et des parts sociales

Art. 6.

Le capital de la société est de vingt cinq millions deux cent mille francs burundais.

Il est constitué de deux mille cinq cent vingt parts de dix mille francs burundais.

Le capital est réparti de la manière suivante :

Madame MANIRAMBONA Salomé détient 630 parts
 Monsieur MENGUAL Jean-Pierre détient 504 parts
 Monsieur BUSOKOZA Bernard détient 630 parts
 Monsieur BUISSON Patrice détient 756 parts

Soit au total 2520 parts soit 25.200.000 FBU.

Art. 7.

Le capital pourra être augmenté ou diminué sur décision des associés.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et transmissibles, pour cause de décès, aux ayant droit. Après avoir averti les autres actionnaires, un actionnaire peut rétrocéder à une personne étrangère ses parts sociales.

Art. 9.

Chaque associé est responsable à concurrence du nombre de parts qu'il détient.

TITRE III

Organisation et Fonctionnement

Art. 10.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. L'Assemblée Générale se réunira en cession extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou que la moitié des associés la demandera.

Art. 11.

En assemblée générale, les décisions seront prises à la majorité des voix.

Art. 12.

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra au plus tard le premier mars de chaque année notamment pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 13.

La société sera administrée au quotidien par un gérant qui sera nommé par l'Assemblée Générale. Le gérant mènera toutes les activités s'inscrivant dans le cadre de l'objet de la société conformément aux orientations de l'Assemblée Générale. Le gérant établira les rapports trimestriels sur la marche générale de la société.

Art. 14.

Une comptabilité régulière des opérations sera tenue conformément au plan comptable national.

TITRE IV

Dissolution et Liquidation

Art. 15.

La société est dissoute par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des voix. L'Assemblée Générale désignera un liquidateur.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 16.

Toute contestation pouvant résulter de l'exécution des présents statuts sera de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Art. 17.

Des modifications pourront être portées aux présents statuts par voie d'avenant passé devant le notaire et dont copie sera déposée au Tribunal de Commerce. Les modifications des statuts seront décidées par l'Assemblée Générale à la majorité des voix.

Fait à Bujumbura le 06/01/99

MANIRAMBONA Salomé

MENGUAL Jean-Pierre

BUSOKOZA Bernard

BUISSON Patrice

Acte notarié n° 18.127/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le dix-huitième jour du mois de janvier Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtue du sceau de notre office.

Les comparants :

MANIRAMBONA Salomé (Sé)

MENGUAL Jean-Pierre (Sé)

BUSOKOZA Bernard (Sé)

BUISSON Patrice (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)

NYANDWI Charles (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura le dix-huitième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.127 du volume 164 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/0911/B du 18/1/99

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU

- Copie d'acte 1.500 x 7 : 10.500 FBU

- Correction des statuts : 5.000 FBU

19.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6388 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 1/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent quatre-vingt huit.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 , Copies : 1450 suivant quittance n° 45/0286/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

COTRIEX SA

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur BEAUD Jacques, résidant à Bujumbura, B.P. 2353
2. Madame MBARUSHIMANA Vinciane, résidant à Bujumbura, B.P. 2353
3. Mademoiselle MUVIRA Caroline, enfant mineur représentée par sa mère
4. Monsieur BEAUD JOSHUA Samuel, enfant mineur représenté par sa mère

Il a été convenu de créer une société anonyme, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée SOCIETE DE COMMERCE GENERAL, DE TRANSPORT ET D'IMPORT EXPORT SA, en abrégé "COTRIEX SA", ci-après désignée "LA SOCIETE".

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 3.

La société a pour objet toutes entreprises et opérations se rattachant à l'importation, à l'exportation, à la commercialisation et au transport pour compte propre ou pour compte des tiers.

La société pourra s'intéresser par ailleurs à toute opération commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à Dix Millions de Francs Burundi, représenté par trente actions nominatives d'une valeur nominale de cent mille francs Burundi chacune. Il est intégralement souscrit dont 1/3 est libéré à la date de l'agrément.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

Le capital social est réparti entre actionnaires dans les proportions suivantes :

Mr BEAUD Jacques :
40 actions totalisant FBU 4.000.000

Mme MBARUSHIMANA Vinciane :
50 actions totalisant FBU 5.000.000

Mr BEAUD JOSHUA Samuel :
5 actions totalisant FBU 500.000

Mlle MUVIRA Caroline :
5 actions totalisant FBU 500.000

Art. 7.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement leurs actions aux conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, ou successivement réduit, par décision

de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation, les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription dans un délai fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Sauf en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers doit être agréée préalablement par le Conseil d'Administration.

La propriété des actions s'établit par l'inscription sur un registre tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par l'Administrateur-Directeur Général et un autre membre du Conseil d'Administration. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir.

La propriété d'une action emporte de plein adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 10.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 11.

Les héritiers, ayant-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Administration - Direction

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 2 membres nommés pour 4 ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle. Ses membres sont rééligibles.

Ils sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Art. 13.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 14.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents et votants.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 17.

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour délibérer sur toutes les questions ayant trait à la vie de la société et approuver les comptes annuels.

Art. 18.

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou encore le cas échéant, par un mandataire désigné par voie de justice. En phase de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Art. 19.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 20.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Les mineurs et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 22.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 23.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par les

membres du bureau. Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre ad-hoc. Les copies à publier sont signées par deux administrateurs dont le Président du Conseil d'Administration.

Art. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par 1 commissaire aux Comptes au moins, nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat de 1 année renouvelable.

Art. 25.

Les Commissaires aux Comptes soumettent annuellement à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur la situation comptable de la société.

Art. 26.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Art. 27.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI.

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 28.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le début du 1er exercice social coïncidera avec la date de l'authentification des présents statuts.

Art. 29.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le conseil d'administration arrête le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux Commissaires aux Comptes.

Art. 30.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fond de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est distribué entre actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Art. 31.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 32.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

Art. 33.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs Liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tout Actionnaire, Administrateur, Commissaire ou Liquidateur

domicilié à l'étranger est tenu d'établir domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire éléction de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 36.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront tranchées, à défaut d'un règlement amiable, par les Tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1999

BEAUD Jacques

MBARUSHIMANA Vinciane

BEAUD JOSHUA Samuel

MUVIRA Caroline

Acte notarié n° 18.464/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Conservateur des Titres Fonciers du Burundi, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

BEAUD Jacques (Sé)

MBARUSHIMANA Vinciane (Sé)

BEAUD JOSHUA Samuel (Sé)

MUVIRA Caroline (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

- Charles NYANDWI (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-quatrième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.464 du volume 167 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1516/B du 24/3/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>23.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6402 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/3/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent deux.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 , Copies : 2050 suivant quittance n° 45/1379/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

IMPORTEXCO SPRL

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale
extraordinaire**

Lieu : Siège Social
date : 20/03/99

Les associés de la société Importexco ont tenu une Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

1. Présents :

- Seretis Jean
- Seretis Efstratios, représenté par procuration par Seretis Jean
- Coucoulis Costas
- Compère Rita
- Muzzin Doris

C. DIVERS

REQUETE DE NATURALISATION.

En date du 10-03-1999, devant nous, NDAYIRAGIJE François, Procureur de la République en Mairie de BUJUMBURA, a comparu Sieur GASHAYIJYA Justus NUNI, fils de KANAKUZE(+) et de NYIRAMANDWA (+), né en 1933 à GITARAMA au RWANDA, nationalité Rwandaise, marié à MISAGO Pascasie et père de 5 enfants, chauffeur, résidant à NGAGARA, Q. 4 n° 524.

Le requérant nous a présenté les pièces suivantes afin d'établir qu'il se trouve dans les conditions requises par l'article 9 du Code de la Nationalité et que sa demande en naturalisation est recevable.

1. Une lettre à son Excellence le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux dont l'objet est la demande de naturalisation;
2. Une attestation de naissance;
3. Une attestation d'identité complète du requérant ;
4. Une attestation d'identité complète du conjoint du requérant ;
5. Un extrait d'acte de mariage ;
6. Une attestation de résidence ;

7. Une attestation de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme ;

8. Une attestation de non poursuite.

La présente requête en naturalisation sera publiée par les soins du Parquet et aux frais du requérant au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) après payement du droit fixe de demande de naturalisation.

L'enquête diligentée par Nous, sera trois mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où la présente requête en naturalisation aura été insérée.

Les personnes qui auraient des éléments susceptibles de compléter ce dossier sont invitées à Nous les faire connaître dans les mêmes délais.

Le requérant

GASHAYIJYA Justus NUNI

Fait à Bujumbura, le 10/03/99

Le Procureur de la République,

François NDAYIRAGIJE.

Décision n° 553/2 du 4/3/1999 portant autorisation de changement de nom.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par MISIGARO Aloys en date du 2/12/1998;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide :

Art. 1.

Monsieur MISIGARO Aloys né à KIRIKA, Commune MBUYE, Pronvice MURAMVYA, de RUSUKU Etienne et de NTAWIGAYA Régine de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et de porter le nouveau nom de KABUZUBUGUZI Simon.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût 2.200 FBU

Fait à Bujumbura, le 4/3/1999.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

Décision n° 553/3 du 23/3/1999 portant autorisation de changement de nom.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par MANIRAKIZA Eric en date du 15/1/1999;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide :

Art. 1.

Monsieur MANIRAKIZA Eric né à GITEGA, de SENGANYA Balthazar et de KANYANGE Vivine de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de SHIMA Eric.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût 2.200 FBU

Fait à Bujumbura, le 23/3/1999.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NTIRUSHWA Fidèle

Décision n° 553/4 du 15/4/1999 portant autorisation de changement de nom.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par MINANI Lambert en date du 6/1/1999;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide :

Art. 1.

Monsieur MINANI Lambert né à MIRIZI, Commune GATARA, Province KAYANZA, de KABURUNDI Maxime et de NIZIGIYIMANA

Marguerite de nationalité burundaise est autorisée à changer de nom et porter le nouveau nom de KABURUNDI Lambert.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût 2.200 FBU

Fait à Bujumbura, le 23/3/1999.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf le 9ème jour du mois de Février ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Je soussigné, MUNYANA Marthe, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai signifié à domicile inconnu, le nommé KEYITA Christophe fils de BAZOMPORA et de NYIRAMA-RIYA, né en 1967 à Ngagara Mairie de Bujumbura, Ayant résidé à Bwiza 7/84.

A comparaître en audience publique du 9/2/1999 à 8 heures du matin.

PREVENU DE :

Avoir à Bujumbura, en date du 29 Novembre 1997, au volant d'un camion MERCEDES, plaque 04

BA 0467, violé les dispositions de l'article 17 al. 1er du code de la route qui stipule "tout conducteur qui veut exécuter une manoeuvre de nature à empêcher ou à entraver la marche normale des autres conducteurs doit leur céder le passage" article 17 al. 1er.

Y présenter ses dires et les moyens de défense et entendre dire le jugement à intervenir sans provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Attendu que le cité n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de Résidence de ROHERO fait publier en extrait y relatif au Bulletin Officiel du BURUNDI.

Plus les frais d'insertion

Dont acte : L'Huissier

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois d'avril,

A la requête de Monsieur NZIGAMASABO Robert, NDEREYIMANA J. Marie, MUHIMPUNDU Aline, NTAWUHEZA Antoine, NTAWUHEZA Thérénce

Je soussigné NKURIKIYE Jean Berchmans, Huissier à Bukeye ai signifié à Monsieur NZIKOBANYANKA Dieudonné chauffeur à la D.P.A.E. domicilié à Ngozi copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 16/2/99 sur le Tribunal de Résidence Bukeye validant la saisie-arêt que, par exploit de l'Huissier soussigné en date

du 16/2/99 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de lui-même et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Bukeye et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte : Coût : 160 francs plus les frais d'insertion (..... francs)

L'Huissier (Signature)

KUMENYESHA URUBANZA RW'IVYAHA.

Jewe NKURIKIYE Jean Berchmans, intumwa ya Sentare y'Intango ya Bukeye ishashe i Bukeye ;

Kubw'itegeko n° 1/185 ryo ku wa 1 Gitugutu 197-riringaniza ama Sentare igatomora ububasha bwazo, cane cane mu ngingo ya ryo ya 73 ;
Nihweje ingigno ya 62 na 97 y'amategeko yerekeye intahe mu manza z'ivyaha ;

Kubera urubanza n° RP 9/99 rw'ababuranyi NZIGAMASABO Robert, NDEREYIMANA Jean Marie, MUHIMPUNDU Aline, NTAWUHEZA Antoine na NTAWUHEZA Thérance baburanya NZIKOBANYANKA Dieudonné rwaciwe rugasomwa na Sentare y'Intango ya Bukeye i Bukeye, mu ntahe y'icese yo ku wa 16/2/99.

Menyesheje nk'uko bitegetswe uwagirizwa NZIKOBANYANKA Dieudonné, ari i NGOZI muri DPAAE, umushoferi ibikurikira :

1° Urubanza Sentare yaguciriye n'uru :
Umunyororo w'...../..... (S.P.P.)

Ihadabu rya 5.000 FBU
Indishi bazumvikana na SOCABU
D.P. de 4%...../..... Fr
Igarama 3.400 Fr

2. Ushobora kwunguruza kuva uyu musi gushika 16/3/1999
3. Iyo ndagano irenze urubanza ruzoba rwemeje ubutagisubirwamwo.
4. Kugira wame ubizi, ndagusigaranye kopi y'uwu mutahe.
5. Uyu Mutahe ugurwa 160 Fr.

Bigiriwe i Bukeye, ku wa 16/02/1999

UMUMENYESHAMANZA

UWAGIRIZWA :

(ndavyumvise kandi ndabitereye igikumu)

Ivyabona : 1.....
2.....

Indagano yo kwunguruza izohera ku wa
...../...../1999.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.